
Chasse et piégeage

SOMMAIRE DES RÈGLEMENTS
2023-2024



Droits ancestraux et issus de traités

Les peuples mi'kmaq, peskotomuhkati (passamaquoddy) et wolastoqiyik (malécite), qui sont des nations autochtones du Nouveau-Brunswick, subviennent aux besoins de leurs familles et de leurs communautés au Nouveau-Brunswick depuis des milliers d'années. Au moment du contact avec les colons européens, ils disposaient de cultures dynamiques et d'économies basées sur l'utilisation et le commerce de plantes, de poisson, de fruits de mer et d'animaux sauvages, et soutenues par des réseaux terrestres et fluviaux reliant camps, villages et lieux spirituels. Leur relation avec la terre a toujours été basée sur le respect, la réciprocité et la conservation des ressources naturelles.

Les nations autochtones du Nouveau-Brunswick et des autres provinces maritimes ont signé des traités de paix et d'amitié avec la Grande-Bretagne (la Couronne) au 18^e siècle. En vertu de ces traités, les signataires autochtones et la Couronne ont convenu de coexister pacifiquement et ont encouragé la coopération pour aider les Britanniques et les autres colons à s'établir dans les provinces de l'Atlantique, ainsi que dans le pays où nous vivons de nos jours.

Encore aujourd'hui, les traités de paix et d'amitié constituent le fondement de la relation entre les nations autochtones et les gouvernements fédéral et provinciaux. Les traités protègent les droits des nations autochtones de vivre sur les terres dont ils prennent soin depuis des temps immémoriaux. Les traités protègent les droits des nations autochtones d'exploiter les ressources naturelles pour assurer leur santé, ainsi que leur bien-être culturel, social, spirituel et économique.

Les traités sont signés de nation à nation et la relation qui en découle unit les peuples de ces nations respectives. Par conséquent, nous sommes tous visés par les traités. Prenons tous au sérieux nos responsabilités à l'égard des traités, respectons nos différences en matière de droits, célébrons notre utilisation partagée des terres, de l'eau et des ressources, et collaborons en tant que partenaires pour protéger ces précieuses ressources naturelles.





Table des matières

Message du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie	2
Zones d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick (ZAF)	3
Chasse	4
Nouveautés en 2023	4
Définitions	4
Règlements généraux	5
Gros gibier	13
Cerf de Virginie	13
Orignal	15
Ours noir	16
Dindon sauvage	17
Renseignements au sujet des permis de chasse et des saisons	19
Maladies des animaux sauvages	22
Récolte des fourrures	24
Nouveautés en 2023	24
Renseignements importants	24
Tirage au sort de lynx roux	26
Études sur les animaux à fourrure	26
Chasse à courre et dressage	27
Saisons de prise d'animaux à fourrure 2023-2024	30
Permis	31
Code de déontologie du trappeur	32
Programme d'éducation à la conservation	33
Devenez instructeur!	33
Chasse aux rêves des jeunes	33
Zones naturelles protégées de classe II	34
Chemins forestiers sur les terres de la Couronne	34
Soyez un propriétaire d'animal de compagnie responsable	38

Le présent livret résume brièvement les principaux règlements concernant la chasse et la prise d'animaux à fourrure et il fournit des renseignements utiles au sujet des permis pour la saison de 2023-2024. Il ne s'agit pas d'un document juridique. Les renseignements sont à jour le 30 avril 2023. Le titulaire de permis a la responsabilité de se tenir au courant des règles et règlements en vigueur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au bureau local des Ressources naturelles et Développement de l'énergie ou gnb.ca/pechefaune.

Chasse et piégeage 2023

Province du Nouveau-Brunswick
 CP 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
 23-00378 | 2023.06.09

gnb.ca

ISBN 978-1-4605-3378-9 (imprimé)
 ISBN 978-1-4605-3379-6 (en ligne)
 ISSN 1716-2963 (Imprimé)
 ISSN 2371-8781 (en ligne)

Photo en page couverture : Emma Vail



Message du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

Passer du temps dans la nature nous permet de nous retrouver et de sympathiser avec des gens. Comme ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et comme personne qui a toujours aimé passer le plus de temps possible à l'extérieur, j'estime être très chanceux de vivre dans une province qui possède une tradition de chasse et de piégeage aussi bien établie, et de riches ressources naturelles.

Au cours des dernières années, nous avons examiné de nombreux règlements dans le but d'offrir plus de souplesse et d'autonomie aux chasseurs tout en assurant leur protection.

Nous tenons à ce que chaque saison de chasse soit la plus sécuritaire. Nous invitons les chasseurs, tout autant ceux qui ont des décennies d'expérience que ceux dont c'est la toute première saison, à faire preuve de bon sens et à accorder la priorité à la sécurité durant chaque expédition de chasse.

La conservation et la durabilité de la faune et de son habitat constituent le fondement de la mission du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. Les chasseurs et les

trappeurs de notre province jouent un rôle important dans ces efforts en fournissant des données et une rétroaction précieuse. Nous vous sommes reconnaissants de tout ce que vous faites pour nous aider à atteindre ces objectifs.

Cette publication annuelle vise à fournir les renseignements les plus à jour sur la chasse et le piégeage au Nouveau-Brunswick. J'espère qu'elle s'avère une ressource très utile lors de vos sorties en plein air.

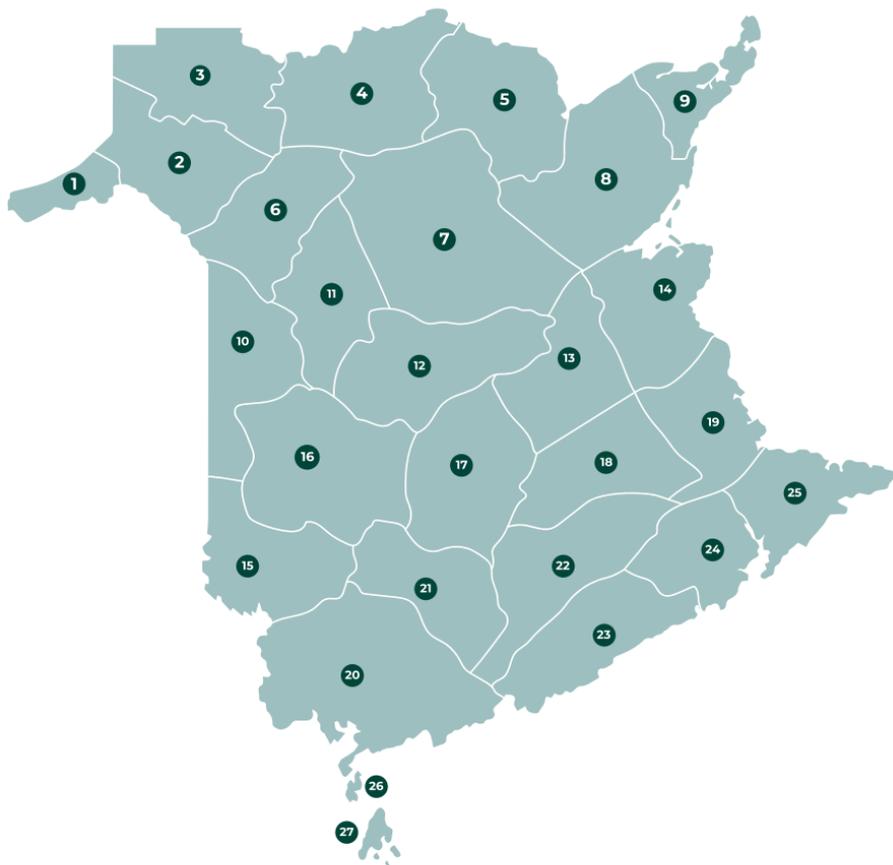
Je vous souhaite une bonne saison de chasse et de piégeage en toute sécurité.

Sincères salutations,

L'Hon. Mike Holland

Zones d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick (ZAF)

Un livret en ligne montrant les limites exactes, ainsi qu'une carte interactive, sont disponibles à gnb.ca/pechefaune et en cliquant sur **Aller à la chasse**.



Nouveautés en 2023

À partir de l'automne 2023, les titulaires d'un permis de chasse au petit gibier et au gibier à plumes (catégories 2 et 4) pour résident et non-résident, d'un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes (catégories 1 et 3) pour résident et non-résident et d'un permis pour mineur peuvent chasser le faisan à collier. La saison de la chasse au faisan commencera le quatrième lundi d'octobre et se poursuivra pendant deux semaines. Les personnes peuvent récolter un maximum de deux faisans mâles par jour et peuvent avoir en leur possession un maximum de quatre faisans mâles. Pendant la chasse aux faisans, les chasseurs pourront seulement utiliser un fusil de chasse d'un calibre maximal de 10, avec des cartouches de fusil de chasse contenant des plombs d'un calibre maximal de 2, un arc ayant une puissance d'au moins 10 kg (22 livres) ou une arbalète ayant une puissance d'au moins 68 kg (150 livres).

Définitions

Adulte

Une personne qui a atteint l'âge de 19 ans.

Arme à feu

Une carabine, un fusil de chasse, un fusil à plomb, un fusil à air comprimé, un fusil qui se charge par la bouche, un arc ou une arbalète.

Arme à feu chargée

Une arme à feu contenant des cartouches dans la culasse ou le magasin ou dans un dispositif fixé à l'arme à feu, ou une arbalète armée contenant un carreau, une flèche ou un projectile semblable.

Arme à feu dans un étui

Une arme rangée dans un étui solidement fermé, enveloppé dans une couverture ou une toile solidement attachée ou rangée dans le coffre à bagages verrouillé d'un véhicule.

Lieu fréquenté par la faune

Les eaux ou les terrains, incluant les routes et chemins fréquentés par la faune.

Résident

- Une personne qui a résidé dans la province pendant six mois immédiatement avant la demande de permis.
- Une personne qui a résidé dans la province pendant les deux semaines qui précèdent immédiatement la date de la demande de permis, si cette personne peut prouver à la satisfaction du ministre qu'elle a dûe fixer sa résidence au Nouveau-Brunswick par suite d'une mutation dans cette province par son employeur.
- Une personne qui effectue un stage de formation d'au moins trois mois au Nouveau-Brunswick et qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis.
- Une personne qui a résidé au Nouveau-Brunswick

pendant six mois immédiatement avant d'effectuer un stage de formation en dehors de la province, et qui poursuit ce stage.

- Une personne qui peut prouver à la satisfaction du ministre qu'elle a résidé dans la province pour y exercer un emploi pendant six mois au total au cours des douze mois précédant immédiatement la demande de permis.
- Une personne qui est née dans la province et y est propriétaire de biens réels
- Une personne qui est née dans la province et qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.
- Une personne dont la résidence principale se trouve dans la province et qui est titulaire d'un permis de conduire valide du Nouveau-Brunswick ou d'une carte-photo d'identité valide délivrée par le ministre de la Justice et Sécurité publique et mentionnée dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

Note : *On ne peut obtenir un permis de chasse à l'original pour résident à moins d'avoir sa résidence principale dans la province. Cela ne s'applique pas aux membres actifs des Forces canadiennes ou de la GRC qui sont nés au Nouveau-Brunswick et qui vivent ou servent à l'extérieur de la province.*

Véhicule

Moyen de transport quelconque utilisé sur terre et comprend tout accessoire fixé à ce véhicule.



Règlements généraux

FORMATION DES CHASSEURS

- Tous les chasseurs avec un fusil nés le 1 janvier 1981 ou après cette date et ceux qui chassent pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse.
- Les chasseurs avec un fusil nés avant le 1 janvier 1981 qui ne chassent pas pour la première fois peuvent présenter un permis de chasse d'une année précédente comme preuve de leur expérience.
- Toute personne âgée de moins de 16 ans doit fournir une preuve attestant qu'elle a suivi un cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse ou un cours de formation à la chasse à l'arc. Elle doit être accompagnée d'un adulte lorsqu'elle chasse.
- Tous les chasseurs à l'arc et à l'arbalète nés le 1 janvier 1981 ou après cette date et ceux qui chassent pour la première fois avec l'arc ou l'arbalète doivent suivre un cours distinct reconnu de formation à la chasse à l'arc qui respecte les normes du National Bowhunter Education Foundation ou du Cours de formation à la chasse à l'arc du Canada atlantique.
- Les chasseurs à l'arc et à l'arbalète nés avant le 1 janvier 1981 qui ne chassent pas pour la première fois avec un arc ou une arbalète peuvent présenter un permis de chasse à l'arc ou à l'arbalète d'une année précédente comme preuve de leur expérience.
- Les certificats de complétion des cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse et des cours de formation à la chasse à l'arc émis dans les autres provinces, territoires et aux États-Unis sont valides au Nouveau-Brunswick.

TENUE DE COULEUR ORANGÉE PHOSPHORESCENTE

Du 1 septembre au 31 décembre, les personnes suivantes doivent porter une veste ou un gilet de couleur orangée phosphorescente unie ou camouflage et un chapeau de couleur orangée phosphorescente unie :

- les chasseurs,
- les trappeurs munis d'une arme à feu, et
- les guides titulaires d'une licence (pendant qu'ils guident des chasseurs).

Les gilets, les vestes et les chapeaux doivent être visibles de toutes les directions. Les vestes et gilets de couleur camouflage orangée phosphorescente doivent avoir un motif de camouflage composé à au moins 50 % de couleur orangée phosphorescente. L'exigence de porter des vêtements de couleur orangée phosphorescente pendant la chasse ne s'applique pas aux :

- personnes qui chassent la sauvagine, et
- chasseurs autorisés à chasser le cerf de Virginie qui chasse au moyen d'un arc ou d'une arbalète une fois dans une plateforme d'affût ou dans une cache portative seulement pendant la saison de chasse aux cerfs de Virginie au moyen d'un arc ou d'une arbalète.

De nombreux fabricants de vêtements de chasse apposent un logo ou un écusson sur leurs chapeaux ou autres articles vestimentaires. Sachez que tout chapeau ou vêtement de couleur orangée phosphorescente unie qui comporte l'un des éléments ci-dessous répond quand même aux exigences formulées à la tenue de couleur orangée phosphorescente :

- un écusson ou un logo
- une visière de casquette qui n'est pas de couleur orange
- des fermetures éclair, des boucles, des bretelles ou des boutons

Le port de vêtements voyants vise à rendre la chasse plus sûre pour les personnes qui la pratiquent. Les chasseurs doivent se rappeler que des milliers de personnes utilisent également les forêts, les marais et les champs de la province pour y exercer d'autres types d'activités et de loisirs de plein air. Ces personnes ne sont pas tenues de porter des vêtements voyants et les chasseurs devraient donc se montrer prudents en tout temps.

SECTEURS FERMÉS OU À ACCÈS RESTREINT

Camps, parcs et lieux historiques

- Les camps de scouts et de guides, les camps de vacances pour adolescents, les parcs et les lieux historiques sont fermés à la chasse, au piégeage et au pose de collets. Dans ces endroits, il faut garder les armes dans leurs étuis.

Réserves de la faune et unités d'aménagement de la faune

- Il est interdit de chasser, de pratiquer le piégeage et de poser des collets dans toutes les réserves de la faune.
- Il est interdit de chasser, de pratiquer le piégeage ou de poser des collets dans les unités d'aménagement de la faune de Burpee, de Kings Landing, de la ferme MacDonald, de l'île Ministers, du mont Carleton, du Village acadien et de West Collette.
- La chasse est interdite dans l'unité d'aménagement de la faune du mont Ararat (île Gagetown); cependant, la pratique du piégeage et la pose de collets y sont autorisées.
- Les armes à feu doivent être conservées dans un étui lorsque vous vous trouvez dans une réserve de la faune ou une unité d'aménagement de la faune où la chasse, le piégeage et la pose de collets sont interdits.
- Veuillez consulter la *Loi sur le poisson et la faune* pour la description officielle des unités susmentionnées.

Zones naturelles protégées

- La chasse, le piégeage et la pose de collets sont interdits dans les zones naturelles protégées de classe I, soit Bull Pasture Bog, la colline Hovey, les îles de la rivière St. Croix, l'île Whitehorse, le ruisseau Demerchant et le ruisseau Wilson. Communiquez avec votre bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie pour obtenir des renseignements sur l'emplacement de ces zones.
- Il est permis de pénétrer dans une zone naturelle protégée de classe I pour récupérer un gibier blessé.

Restrictions - Zones naturelles protégées de classe II

La chasse, le piégeage et le piégeage au collet sont autorisés dans les zones naturelles protégées de classe II sous réserve des restrictions suivantes :

- L'utilisation d'appât pour les ours et le placement des récipients d'appât sont autorisées au plus tôt deux semaines avant l'ouverture de la saison de chasse.
- Les contenants d'appât doivent être enlevés dans les deux semaines qui suivent la fermeture de la saison de chasse.
- Il est **interdit** de couper la végétation pour faire une ligne de tir.

- Il est interdit de défricher de nouveaux sentiers pour récupérer un gibier. Les chasseurs devraient être munis du matériel adéquat pour récupérer leur gibier, peu importe la distance entre l'animal abattu et le chemin.
- La végétation (buissons, arbustes et végétation non ligneuse) peut être coupée pour la construction et/ou le camouflage d'une cache/plate-forme d'affût pour la chasse, mais uniquement à proximité de la cache/plate-forme d'affût.
- Il est **interdit** d'apporter des buissons, des arbustes, des branches d'arbres et d'autres végétaux dans une zone naturelle protégée.

On peut obtenir des renseignements à cet égard auprès des bureaux des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou gnb.ca/pechefaune

Courriel : fw_pfweb@gnb.ca

Téléphone : 506-453-3826

RÉSERVES NATIONALES DE FAUNE

La possession de cartouches à grenailles de plomb est interdite dans les Réserves nationales de faune. D'autres restrictions s'appliquent aux activités telles que l'utilisation de véhicules motorisés, le camping et l'allumage de feux. Les Réserves nationales de faune au Nouveau-Brunswick sont : la Réserve nationale de faune de Tintamarre, la Réserve nationale de faune de Shepody, la Réserve nationale de faune du cap Jourimain, la Réserve nationale de faune de Portobello Creek, et la Réserve nationale de faune de Portage Island. Pour plus d'information concernant les restrictions additionnelles, les chasseurs peuvent communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada, Service canadien de la faune : 1 888 668-6767, 506 364-5044, ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Autres secteurs

- Il est interdit de chasser et d'effectuer du piégeage à l'intérieur des limites du Sentier NB Trail ou à l'intérieur d'un parc provincial relevant de la *Loi sur les parcs du Nouveau-Brunswick et de ses règlements d'application*.
- Il est illégal d'être en possession d'une arme à feu à bord d'un vaisseau sur des eaux soumises aux marées ou à une distance de 50 mètres de celles-ci lorsque la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est fermée en vertu des Règlements concernant les oiseaux migrateurs (à l'exception des eaux soumises aux marées de la rivière Saint-Jean en amont du pont appelé Reversing Falls Highway Bridge).

DURÉE DE LA JOURNÉE DE CHASSE

La chasse est autorisée seulement à partir **d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-**



heure après le coucher du soleil (exception : la chasse nocturne au raton laveur avec un permis spécial). Il faut garder les armes à feu (les fusils, les arcs, les arbalètes) dans leurs étuis en dehors de ces heures.

Auparavant, selon la *Loi sur le poisson et la faune*, chaque intervalle de 10 jours pendant l'année représentait un ensemble d'heures de lever et de coucher du soleil. Cependant, les heures réelles changent d'un jour à l'autre et sont différentes selon l'emplacement dans la province. Par conséquent, celles précisées par la *Loi* étaient souvent erronées et pouvaient être jusqu'à 20 minutes en avance ou en retard par rapport aux heures réelles selon l'emplacement géographique et la saison.

À compter de 2021, les chasseurs doivent déterminer les heures réelles de lever et de coucher du soleil en fonction de la date et du lieu de chasse prévus, comme c'est le cas dans d'autres provinces.

Pour ce faire, peu importe le lieu au Nouveau-Brunswick, consultez le site Web suivant du Conseil national de recherches du Canada : <https://nrc.canada.ca/fr/recherche-developpement/produits-services/logiciels-applications/calculatrice-soleil>. Les heures de lever et de coucher du soleil pour un lieu donné peuvent également être obtenues à partir d'autres sites Web météorologiques, de journaux, de dispositifs GPS ou d'applications téléphoniques.

CHASSE LE DIMANCHE

La chasse est interdite tous les dimanches sauf pour ceux qui se trouvent entre le 14 octobre et 31 décembre, inclusivement, de chaque année.

CHEMINS FORESTIERS SUR LES TERRES DE LA COURONNE

Sur les terres de la Couronne, les pratiques suivantes sont illégales :

- barrer un chemin forestier; et
- laisser un véhicule ou tout type de matériel sans surveillance sur un chemin forestier ou d'exploitation forestière, de telle sorte qu'il obstrue le passage d'autres véhicules.

POSE DE PANNEAUX SUR LES TERRES

Les propriétaires peuvent placer sur leurs terres des avis ou des panneaux interdisant ou restreignant la chasse, le tir, la prise au collet ou le piégeage à l'intérieur du secteur désigné conformément à la *Loi sur le poisson et la faune - Règlement sur la pose de panneaux sur les terres*.

Les conditions pour poser les panneaux sont :

- Les propriétaires fonciers souhaitant poser des interdictions sur leurs terres doivent utiliser des affiches avec des mots imprimés, des disques

circulaires de couleur d'une largeur de 25 centimètres ou des rubans d'une largeur de 25 centimètres peints autour des arbres.

- Ces affiches, disques ou rubans peints doivent être posés à chaque coin et point d'accès des terres, ainsi qu'à des intervalles ne dépassant pas 100 mètres le long de tout le périmètre du secteur désigné.
- Les disques jaunes ou les rubans peints en jaune indiquent qu'il est permis de chasser, de tirer, de piéger ou de prendre au collet avec la permission du propriétaire seulement.
- La présence de disques rouges ou de rubans peints en rouge signifie qu'il est interdit de chasser, de tirer, de piéger ou de prendre au collet. Cette interdiction s'applique également au propriétaire.
- Les propriétaires qui posent sur leurs terres des affiches avec des mots imprimés utiliseront des mots tels que « Défense de chasser », « Défense de piéger », « Défense de tirer », « Défense de prendre au collet », ou une combinaison de ces mots. Ils préciseront en outre si l'activité en question est interdite ou si on ne peut s'y adonner qu'avec la permission du propriétaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et des centres de Service Nouveau-Brunswick et au gnb.ca/pechefeune.

INTRUSION DE VÉHICULES À MOTEUR

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les actes d'intrusion - interdiction des véhicules à moteur* :

- Il est illégal de pénétrer sans autorisation avec un véhicule à moteur sur une terre où des panneaux ont été posés correctement.
- Des disques bleus, des rubans peints en bleu ou des affiches indiquant une interdiction de passer sont utilisés sur les terres agricoles pour indiquer que le passage est interdit aux véhicules motorisés.

Pour plus d'informations sur les intrusions de véhicules à moteur, veuillez consulter la *Loi sur les actes d'intrusion*.

Si des affiches, des disques ou des rubans ont été placés en lien avec la chasse, le piégeage, la chasse au collet ou l'accès aux véhicules à moteur, il est illégal d'arracher, d'enlever, de défigurer ou de recouvrir une affiche, un disque ou un ruban apposé par le propriétaire.

Même si aucune indication ne se trouve sur une terre, il est de bon usage que les chasseurs demandent la permission au propriétaire avant de chasser ou de traquer des animaux blessés sur les terres privées.

DISTANCE LÉGALE

- Il est également illégal de décharger une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou

un fusil de chasse chargé de balles ou de plombs à moins de 400 mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

- Il est illégal de décharger un fusil de chasse ou une arme à feu qui se charge par la bouche à moins de 200 mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.
- Il est illégal de décocher une flèche d'un arc ou d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain de gymnastique, d'un dépotoir ou d'un lieu d'affaires.

La **chevrotine** n'est pas considérée comme une « balle » et peut être tirée à une distance de 200 à 400 mètres.

ARMES À FEU

- Il est illégal de porter une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule quelconque, y compris les véhicules tout-terrain et les motoneiges, même lorsque le véhicule est arrêté ou stationné. Cette règle s'applique également à toute structure attachée à un véhicule, comme une roulotte, une remorque, un support ou une plateforme d'affût.
- Dans un lieu fréquenté par la faune, il est illégal d'avoir en sa possession :
 - un arc dont la puissance est inférieure à 10 kilogrammes (22 livres); ou
 - une arbalète dont la puissance est inférieure à 68 kilogrammes (150 livres).
- Tous chasseurs de cerf de Virginie, d'orignal et d'ours utilisant des armes à feu ou des arcs doivent utiliser :
 - un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles;
 - une arme à feu qui se charge par la bouche;
 - un arc ayant une force de tension d'au moins de 20 kilogrammes (45 livres) et des flèches à tête large d'au moins de 20 millimètres de largeur; ou
 - une arbalète avec des carreaux munis de pointes à lames d'au moins 20 millimètres de largeur.
- Tous chasseurs des animaux nuisibles et de gibier à plume et petit gibier utilisant les armes à feu ou les arcs doivent utiliser :
 - une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale;
 - une arme à feu qui se charge par la bouche;
 - un fusil de chasse; ou
 - un arc ou une arbalète.
- Tous chasseurs de dindon sauvage doivent utiliser :
 - un fusil de chasse de calibre 10 à 28, tirant des plombs de taille 4 à 7;

- un arc d'une puissance minimale de l'arc de 10 kilogrammes (22 livres); ou
- une arbalète d'une puissance minimale de l'arc de 68 kilogrammes (150 livres).
- Tous chasseurs de faisan doivent utiliser :
 - un fusil de chasse d'un calibre maximal de 10, avec des cartouches de fusil de chasse contenant des plombs d'un calibre maximal de 2;
 - un arc ayant une puissance d'au moins 10 kg (22 livres); ou
 - une arbalète ayant une puissance d'au moins 68 kg (150 livres).
- Tout arc auquel est fixé un dispositif mécanique qui maintient l'arc en pleine tension ou en tension partielle est assujéti aux mêmes règlements que le sont les arbalètes, à l'exception des puissances. Les spécifications quant aux puissances minimales pour les arcs munis de tels dispositifs sont les mêmes que pour les arcs qui n'en sont pas munis, c.-à-d. une puissance d'au moins 20 kilogrammes pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours, et d'au moins 10 kilogrammes pour chasser les autres espèces.
- **Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent être accompagnés** d'un adulte lorsqu'ils utilisent une carabine à percussion centrale ou à percussion latérale de calibre 0.23 ou supérieur, ou avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou encore des grenailles d'acier supérieures au type F.
 - * *Être accompagné* signifie : « ...être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives. »
- Les pointes à lames et les tubes des flèches ou les carreaux et les tubes des carreaux utilisées pour la chasse ne peuvent être barbés, enduits de poison, équipés d'une vrille ni être conçus pour exploser.
- On peut utiliser des flèches munies de pointes de parcours à petit gibier pour la chasse au petit gibier.
- Il est illégal d'utiliser un arc et une flèche, ou une arbalète, pour tuer des poissons dans un lieu fréquenté par la faune, conformément aux exigences réglementaires décrites par le *Règlement de pêche des provinces Maritimes*.

PERMIS DE TRANSPORT D'ARME À FEU

- Les personnes qui souhaitent faire du zérotagé ou du tir à la cible récréatif avec des armes à feu sans restriction sur des terres de la Couronne ou des terres privées peuvent demander un permis de transport d'arme à feu gratuit auprès d'un bureau local du MRNDE ou de SNB.

- L'autorisation est délivrée que pour cinq jours consécutifs. Elle ne peut pas être valide le dimanche, sauf pendant la saison de chasse (du 14 octobre au 31 décembre), et elle ne peut pas être délivrée 24 heures avant ou pendant la période de chasse à l'original ni 24 heures après.

CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS

- Les chasseurs d'oiseaux migrateurs doivent détenir un permis valide de catégorie 1, 2, 3 ou 4 (voir la **Page 21**) ou un permis valide de chasse pour mineurs du Nouveau-Brunswick et un permis de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement fédéral que l'on peut se procurer auprès des Postes canadiennes ou en ligne <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/permis.html>.
- Certains secteurs à l'intérieur de la lagune de Tabusintac et de la baie de Tracadie sont fermés à la chasse aux oiseaux migrateurs après 13 h chaque jour. Veuillez consulter la Loi sur le poisson et la faune qui renferme une description officielle des secteurs visés. En vertu de la législation fédérale, des zones supplémentaires ont été fermées à la chasse aux oiseaux migrateurs, notamment des zones dans l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst, la rivière Restigouche et la baie des Chaleurs, ainsi que la région de la baie de Fundy appelée The Wolves. Pour plus de renseignements sur les secteurs fermés, voir le règlement sur les oiseaux migrateurs selon la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- **L'unité d'aménagement de la faune du mont Ararat**, anciennement appelée **unité d'aménagement de la faune de Gagetown Island**, est fermée à la chasse. Veuillez consulter la *Loi sur le poisson et la faune* pour la description officielle de cette unité.
- Il est illégal de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'une carabine, d'un fusil de chasse chargés d'une seule balle ou d'une arbalète.
- Il est illégal de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un fusil de chasse pouvant contenir plus de trois cartouches au total.
- Il est interdit d'utiliser des cartouches à grenailles de plomb pour la chasse à tous les oiseaux migrateurs, à l'exception de la bécasse. L'interdiction frappant la possession des cartouches à grenailles de plomb demeure en vigueur dans toutes les réserves nationales de faune.

GUIDES TITULAIRES D'UNE LICENCE ET EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENCE D'UN GUIDE

- Tous les chasseurs non-résidents doivent chasser en compagnie d'un guide titulaire d'une licence.
- Le titulaire d'une licence de guide professionnel (guide I) :
 - a. peut accompagner jusqu'à trois clients à la fois;
 - b. peut percevoir des droits ou un tarif en contrepartie de ses services; et
 - c. ne peut pas chasser pendant qu'il exerce la fonction de guide.
- Le titulaire d'une licence de guide II peut :
 - a. accompagner, en qualité de guide, une personne à la fois, mais sans être rétribué; et
 - b. chasser tout en exerçant la fonction de guide à la condition d'avoir le permis de chasse approprié.
- Un guide titulaire d'une licence doit s'assurer, dans la mesure du possible, que ses clients ne contreviennent à aucune des dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* ou de toute autre loi ou de tout règlement cité dans la *Loi sur le poisson et la faune*.
- Un guide qui omet de signaler immédiatement à un agent de la conservation un client qui, selon lui, pourrait avoir commis une infraction à la *Loi sur le poisson et la faune* ou à ses règlements commet lui-même un délit.
- Un guide titulaire d'une licence reconnu coupable d'un délit mineur en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*, de la *Loi sur les terres et les forêts de la Couronne*, de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou n'importe quel règlement inclu dans ces lois **verra tous ses permis et licences suspendus pendant une période de 12 mois, y compris sa licence de guide**.
- Les non-résidents qui possèdent une licence de guide de classe I (professionnel) du Nouveau-Brunswick doivent être accompagnés d'un guide durant la chasse. Les activités de guide et de chasse sont différentes, chaque catégorie ayant ses propres exigences. Par définition, le rôle de guide implique l'accompagnement d'un client par un guide.

LICENCES DE GUIDE	PRIX TOTAL
Guide I (Licence de guide professionnel)	25 \$
Guide II (Licence d'accompagnement)	7,50 \$

Les nouvelles demandes et les renouvellements sont disponibles aux bureaux des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

CHIENS

- Il est illégal pour quiconque de laisser errer un chien

dans un lieu fréquenté par la faune.

- Seuls les agents de conservation sont autorisés à tuer les chiens en train de donner la chasse à des animaux sauvages dans un lieu fréquenté par la faune.

AUTRES RÈGLEMENTS IMPORTANTS

- Il est illégal de prendre des espèces d'animaux sauvages qui ne sont pas visées par son permis. Voir la section des renseignements au sujet des permis aux **Pages 19 à 21**.
- Il est illégal de déranger un piège ou un collet posé par un trappeur titulaire d'un permis d'agent de contrôle d'animaux de la faune nuisible.
- Seuls les titulaires d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur, d'un permis pour trappeur de lapins ou d'un permis pour trappeur de lapins pour mineur peuvent prendre au collet des lapins (lièvres d'Amérique).
- Il est illégal de regrouper des animaux sauvages à l'aide d'un véhicule.
- Quiconque souhaite acheter un permis de chasse ou de piégeage doit avoir l'âge minimal exigé pour la catégorie de permis voulue avant d'en faire l'achat.
- Il est illégal d'utiliser un aéronef, y compris des drones, à des fins de chasse, sauf si on l'utilise comme moyen de transport.

INFRACTION MAJEURE ET CE QU'IL PEUT VOUS EN COÛTER

Les infractions majeures sont considérées comme des infractions graves. Elles comprennent :

- La chasse aux animaux de la faune la nuit.
- La chasse en dehors des saisons de chasse.
- La possession de viande illégale de cerf de Virginie, d'orignal ou d'ours (gros gibier).
- La chasse avec facultés affaiblies.
- Le maniement négligent et imprudent d'une arme à feu ou le fait de décharger une arme à feu de manière négligente et imprudente.
- La chasse au gros gibier à l'aide d'un collet ou d'un piège.
- L'utilisation de poison pour tuer des animaux de la faune.
- La chasse au gros gibier sans permis.
- La capture d'un nombre d'animaux supérieur à celui autorisé par le permis dans le cas du gros gibier.
- Acheter, vendre ou essayer d'acheter ou de vendre des animaux sauvages ou des parties d'animaux sauvages.

Toutes les infractions majeures comportent l'imposition d'une amende élevée et d'une période d'emprisonnement obligatoire.

Une condamnation entraîne également l'annulation automatique pendant une période de cinq ans de tous les privilèges de permis et licences en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*. Une déclaration de culpabilité à la suite d'une deuxième infraction majeure durant la période d'annulation de cinq ans entraîne une annulation à vie. De plus, les armes à feu, ainsi que les véhicules en cause et les autres articles de chasse connexes peuvent être confisqués.

AVIS

Les programmes de recherche et de gestion de la faune exécutés par le Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et par d'autres organismes publics ou établissements d'enseignement exigent que l'on administre occasionnellement des produits pharmaceutiques aux animaux sauvages. De nombreuses espèces fauniques ne peuvent être immobilisées, manipulées ou traitées de façon sécuritaire sans recourir aux produits pharmaceutiques. Les produits généralement utilisés dans les programmes de gestion de la faune comprennent des agents d'immobilisation, des antibiotiques et des vaccins. Un grand nombre de ces produits pharmaceutiques ont été approuvés pour un usage conditionnel sur des animaux domestiques qui seront consommés par des personnes, mais la plupart n'ont pas été approuvés pour un usage sur des animaux sauvages qui peuvent être consommés par des personnes.

Afin de réduire l'exposition éventuelle de personnes à des produits pharmaceutiques, le Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie marque tous les cerfs de Virginie, les orignaux et les ours noirs qui ont reçu des produits pharmaceutiques en apposant sur chaque oreille une étiquette orange qui porte l'avertissement suivant :



**DO NOT EAT ANIMAL / NE
MANGEZ PAS CET ANIMAL**

NBDNR/MRNNB

**N001 (code alphanumérique
d'une lettre suivie de trois
chiffres)**

Si vous capturez un animal ayant une étiquette d'oreille qui porte l'avertissement précité, on vous conseille de ne pas consommer un seul morceau de l'animal. Si vous ne voulez pas garder l'animal, apportez toute la carcasse à un bureau des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (y compris les étiquettes d'oreille) pour obtenir un remplacement éventuel du permis de chasse ou le remboursement de celui-ci. Veuillez communiquer avec le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie pour obtenir d'autres renseignements à ce sujet.

RECHERCHES SUR LA FAUNE EN COURS

L'Université du Nouveau-Brunswick, l'Université Laval, et le Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie mènent actuellement des recherches sur les orignaux et les chevreuils dans le cadre desquelles des produits pharmaceutiques sont administrés à ces animaux. Sachez que les orignaux et les chevreuils qui portent un collier émetteur ou une étiquette d'oreille font l'objet d'un projet de recherche. Il est préférable de ne pas les abattre afin qu'ils puissent continuer à fournir de précieux renseignements qui nous permettront d'améliorer la gestion des espèces en question. Si vous abattez l'un de ces animaux, veuillez contacter les coordonnées de l'organisation indiquées sur le collier, ou la faculté de foresterie et de gestion de l'environnement de l'Université du Nouveau-Brunswick en composant le 506 453-4501, ou le bureau local des Ressources naturelles et Développement de l'énergie. **Veillez ne pas couper le collier.** Merci de votre collaboration.

Il est illégal d'acheter ou de vendre un grand nombre de parties d'animaux sauvages, y compris les bois d'orignaux et de cerfs de Virginie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les parties et les produits des animaux sauvages dont il est interdit de faire un usage commercial, communiquez avec le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, ou téléphonez au bureau de Justice et Sécurité publique, au 506 453-5417.

Aidez-nous à protéger les ressources naturelles du Nouveau-Brunswick

Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et Échec au Crime désirent rappeler au public qu'il est illégal de faire l'achat ou la vente de viande d'ours, de cerf de Virginie, d'orignal, du saumon de l'Atlantique sauvage et de la truite.

Veuillez signaler toutes activités illégales au bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie le plus près, ou appelez Échec au Crime au 1 800 222-TIPS (8477).



TARGET | CIBLONS
POACHING | le BRACONNAGE
24/7 1 800 222-TIPS (8477)
www.crimenb.ca





Gros gibier

JEUNES CHASSEURS

Les personnes âgées de 16 et 17 ans ont le droit d'acheter :

- Un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes pour résident ou non-résident.
- Un permis de chasse à l'ours pour résident ou non-résident.
- Un permis de chasse à l'original avec chasseur désigné pour résident.

Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent présenter une preuve de ce qui suit :

- Un cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse, si vous chassez avec une arme à feu.
- Si vous chassez avec un arc ou une arbalète, un cours distinct de formation à la chasse à l'arc ou un permis de chasse à l'arc antérieur comme preuve d'expérience de chasse.

Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent être accompagnés d'un adulte lorsqu'ils utilisent une carabine à percussion centrale ou à percussion latérale de calibre 0.23 ou supérieur, ou avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des

balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou encore des grenailles d'acier supérieures au type F.

- * *Être accompagné* signifie : « ...être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives. »

TRANSFERT DE VIANDE DE GIBIER ABATTU LÉGALEMENT

Transfert à un particulier

- Un chasseur détenteur d'un permis qui a récolté du gibier peut transférer légalement la viande de gibier à un particulier. Prière de communiquer avec le bureau local des Ressources naturelles et Développement de l'énergie, pour obtenir d'autres précisions (liste des bureaux à la [Page 32](#)).
- Pour obtenir le permis de transfert, il faut produire le permis d'enregistrement du gibier.
- Pour plus d'informations sur l'exportation légale de viande provenant d'animaux sauvages, communiquer avec le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Cerf de Virginie

- **Il est illégal d'étiqueter un cerf de Virginie tué par un autre chasseur.**
- Le maximum de prises annuel est fixé à un cerf de Virginie par chasseur titulaire de permis, peu importe le sexe ou l'âge du cerf de Virginie ou l'endroit où il a été abattu. (Consulter la section Programme des cerfs de Virginie sans bois et Chasse au tir à l'arc spéciale dans l'île Grand Manan, [Pages 14 à 15](#), pour connaître les exceptions.)
- Les personnes qui font l'achat d'un permis de chasse au cerf de Virginie pour résident (catégorie 3) après l'ouverture de la saison de chasse au cerf de Virginie

doivent attendre 48 heures avant de chasser le cerf de Virginie. Consulter la section Chasse au tir à l'arc spéciale dans l'île Grand Manan, [Pages 14 à 15](#), pour connaître l'exception.)

- Les chasseurs résidents qui veulent avoir la possibilité de chasser le cerf de Virginie sans bois (biche et faon) doivent participer au tirage pour le cerf de Virginie sans bois.
- Les non-résidents ne peuvent pas chasser le cerf de Virginie sans bois (biches et faons).
- L'autorisation de chasser le cerf de Virginie sans bois n'est valide que si elle est précisée sur le permis de

chasse au cerf de Virginie de l'année en cours.

- Tous les chasseurs titulaires de permis (résidents et non-résidents) peuvent chasser le cerf de Virginie à bois (cerf de Virginie portant des bois visibles) pendant la saison de chasse au cerf de Virginie dans les zones où la chasse au cerf de Virginie est permise.
- Les chasseurs résidents dont l'autorisation de chasser le cerf de Virginie sans bois est indiquée sur leur permis de chasse au cerf de Virginie ne peuvent chasser le cerf de Virginie sans bois que dans la zone particulière pour laquelle l'autorisation est indiquée.
- La chasse au cerf de Virginie est fermée dans les zones d'aménagement de la faune 4, 5 et 9. Consulter le livret relatif aux zones d'aménagement de la faune pour plus de détails sur les limites.
- Le chasseur qui a abattu un cerf de Virginie doit immédiatement :
 - a. fixer l'étiquette de gibier abattu en insérant l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite du cerf de Virginie; et
 - b. présenter la carcasse entière, y compris la peau et la tête attachée du cerf de Virginie, au premier poste d'enregistrement du cerf de Virginie ouvert aux fins de son enregistrement et de son étiquetage; ou
 - c. enregistrer le cerf de Virginie en ligne. Voir <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/aller-chasse/enregistrement-en-ligne-gros-gibier.html> pour plus d'informations.
- Après l'écorçage, il faut laisser l'étiquette de gibier abattu apposée à la peau. L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux.
- Il est illégal de passer devant un poste d'enregistrement ouvert avec un cerf de Virginie non enregistré.
- Il est illégal de transporter un cerf de Virginie sans bois ou à bois non enregistré dans les zones fermées. Il faut conserver les copies des certificats d'enregistrement.
- Il est illégal de transporter un cerf de Virginie sans bois non enregistré dans une zone pour laquelle aucune allocation de licences à cerf de Virginie sans bois n'a été accordée.

• ZAF 1, 2 et 3

Tous les cerfs de Virginie abattus dans d'autres zones d'aménagement pour la faune après le 5 novembre 2023 **DOIVENT PORTER UNE ÉTIQUETTE ET ÊTRE ENREGISTRÉS AVANT D'ÊTRE TRANSPORTÉS DANS LES ZAF 1, 2 ou 3.** Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

- On peut laisser le cerf de Virginie dans un dépôt frigorifique ou chez un boucher pendant 15 jours si on laisse, avec la carcasse, une copie du certificat d'enregistrement.

TIRAGE AU SORT DE CERF DE VIRGINIE SANS BOIS

Les résidents qui souhaitent chasser le cerf de Virginie sans bois dans une zone d'aménagement de la faune ouverte à la chasse au cerf de Virginie sans bois doivent acheter un permis de chasse de catégorie 3 et présenter une demande d'inscription en utilisant le système de délivrance des permis de chasse et de pêche en ligne ou à n'importe quel centre de Service Nouveau-Brunswick ou chez un vendeur autorisé.

Les droits d'inscription au tirage au sort au cerf de Virginie sans bois sont de 4 \$ (plus la TVH). Les demandes d'inscription au tirage peuvent être présentées en utilisant le système de délivrance des permis de chasse et de pêche en ligne ou à n'importe quel vendeur autorisé ou centre de Service Nouveau-Brunswick avant la fermeture des heures normales d'ouverture le **18 août 2023**. Les résidents dont le nom n'est pas tiré au cours du tirage des permis de chasse au cerf de Virginie sans bois peuvent tout de même chasser le cerf à bois dans toute zone ouverte à la chasse au cerf de Virginie. Les non-résidents ne sont admissibles qu'à la chasse au cerf à bois (ceux dont les bois sont visibles).

CHASSE AU TIR À L'ARC SPÉCIALE DANS L'ÎLE GRAND MANAN (ZAF 27)

La mesure suivante vise à augmenter les chances de récolter des cerfs de Virginie sans bois dans la zone d'aménagement de la faune 27 (île Grand Manan). Les chasseurs au tir à l'arc qui abattent et enregistrent un cerf sans bois dans la zone 27 au cours de la partie de la saison de chasse au cerf de Virginie réservée à la chasse au tir à l'arc peuvent acheter un deuxième permis pour chasser le cerf de Virginie à bois dans toute zone ouverte à la chasse au cerf de Virginie. Cette possibilité n'est offerte qu'aux chasseurs au tir à l'arc dont le nom est tiré au cours du tirage des permis de chasse au cerf de Virginie sans bois de 2023 pour la zone 27. La saison de chasse au tir à l'arc uniquement est du 2 au 22 octobre 2023.

À l'enregistrement d'un cerf de Virginie abattu, le chasseur reçoit une copie conforme d'un permis d'enregistrement de viande. Ce permis et le permis de chasse en vertu duquel le cerf de Virginie a légalement été abattu doivent être présentés à un centre de Services Nouveau-Brunswick, de manière à permettre l'achat d'un deuxième permis de catégorie 3. Le chasseur au tir à l'arc retenu pourra chasser le cerf de Virginie à bois dans n'importe quelle zone



d'aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick ouverte à la chasse au cerf de Virginie.

Les chasseurs qui désirent chasser au tir à l'arc doivent suivre un cours spécifique à la formation à la chasse à l'arc ou un permis de chasse à l'arc antérieur comme preuve de leur expérience de chasse. Ceux qui souhaitent chasser le cerf de Virginie sans bois doivent

être titulaires d'une autorisation pour le cerf de Virginie sans bois (voir ci-dessus).

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec le bureau local des Ressources naturelles et Développement de l'énergie (voir la [Page 32](#)) ou visiter gnb.ca/pechefaune.

POPULATION DE CERFS DE VIRGINIE

Le Nouveau-Brunswick se trouve dans l'habitat nord des populations de cerfs de Virginie en Amérique du Nord. L'abondance de cerfs dépend principalement de la rigueur des hivers et de la quantité et de la qualité de la nourriture et des abris en hiver. Les prédateurs tels que les coyotes, les lynx roux, les ours noirs et les chiens domestiques en liberté peuvent avoir une incidence sur les populations locales de cerfs. De même, le braconnage et les collisions entre cerfs et véhicules peuvent avoir une forte incidence sur les populations locales. La gestion des cerfs se fait principalement par la réglementation du nombre de cerfs récoltés, la protection des cerfs contre la récolte illégale, ainsi que par la protection et l'aménagement d'abris d'hiver pour les cerfs (ravages). À cause des facteurs biologiques, sociaux et pour les maladies animales, le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie suggère fortement au public de ne pas nourrir les cerfs de Virginie peu importe la saison.

Original

- La limite de prises est fixée à un original.
- Les personnes qui chassent l'original sont assujetties à toutes les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune du Nouveau-Brunswick* et aux règlements concernant la chasse ou la capture de gibier.
- Les chasseurs résidents souhaitant avoir la possibilité de chasser l'original doivent s'inscrire au tirage au sort de l'original pour les résidents. On peut s'inscrire en utilisant le système de délivrance des permis de pêche et de chasse en ligne ou chez les vendeurs autorisés ou centres de Service Nouveau-Brunswick avant la fermeture des heures normales d'ouverture le **14 juin 2024**.
- Les candidats au tirage des permis de chasse à l'original pour les résidents doivent satisfaire à toutes les exigences réglementaires fixées pour l'achat d'un permis de chasse à l'original et doivent être âgés d'au moins 18 ans au moment de leur inscription au tirage.
- Des quotas de permis de chasse à l'original sont établis chaque année pour chaque zone d'aménagement de la faune.
- Au moment de l'achat de leur permis, les demandeurs **résidents** retenus lors du tirage peuvent désigner un autre chasseur résident qui les accompagnera pendant qu'ils chasseront l'original. Le chasseur désigné doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires fixées pour l'achat d'un permis de chasse à l'original, et son nom ne doit pas avoir été retenu lors du tirage des permis de chasse à l'original pour les résidents de l'année en cours.
- **Pour devenir un chasseur désigné, le chasseur doit être un résident dont le lieu principal de résidence est le Nouveau-Brunswick et il doit être âgé d'au moins 16 ans au temps de l'achat du permis.**
- Le titulaire du permis de chasse à l'original désigné doit *être accompagné* du titulaire du permis de chasse à l'original en tout temps pendant qu'il chasse.
 - * *Être accompagné* signifie : « ...être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives. »
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original valide (et non le chasseur désigné) peut chasser seul, même après avoir désigné un partenaire, si le chasseur désigné est dans l'impossibilité de l'accompagner. **Le chasseur désigné ne peut chasser seul.**
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original peut transporter une arme à feu deux jours avant l'ouverture de la saison de chasse à l'original ou deux jours après sa fermeture. L'arme à feu doit se trouver dans un étui adéquatement fermé ou être complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu, ou être rangée dans le coffre à bagages verrouillé d'un véhicule.
- Pour chasser l'original, il est illégal d'avoir ou d'utiliser une arme à feu conçue pour tirer des cartouches à

percussion annulaire.

- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original ou le titulaire d'un permis de chasse à l'original désigné ne doit pas avoir plus d'une arme à feu en sa possession pendant la saison de chasse à l'original.
- Chaque titulaire de permis de chasse à l'original ou titulaire désigné de permis de chasse à l'original doit porter son permis de chasse à l'original sur lui pendant qu'il chasse.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'original (pas le titulaire d'un permis de chasse à l'original désigné) doivent immédiatement :
 - a. fixer l'étiquette de gibier abattu en insérant l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite de l'original, et
 - b. accompagner, avant midi le dimanche qui suit la saison de chasse à l'original, la carcasse entière de l'original, y compris la tête, au premier poste d'étiquetage ou bureau des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ouvert aux fins de l'enregistrement de l'animal, ou
 - c. enregistrer l'original en ligne. Voir <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/aller-chasse/enregistrement-en-ligne-gros-gibier.html> pour plus d'informations.
- Après l'écorchage, il faut laisser l'étiquette de gibier abattu apposée à la peau. L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux.
- Il est illégal de passer devant un poste d'enregistrement ouvert avec un original non enregistré.
- Le permis n'est plus valide une fois que l'étiquette a été fixée à l'original abattu.
- Communiquer avec le ministère ou visitez [gnb.ca/peche-faune](https://www2.gnb.ca/peche-faune) pour l'emplacement des postes d'enregistrement. L'agent d'enregistrement de l'original peut mesurer ou enlever la mâchoire

inférieure, les dents ou d'autres tissus de l'original abattu à des fins de gestion et de recherche.

AVIS AUX CHASSEURS D'ORIGNAUX NON-RÉSIDENTS

Les non-résidents peuvent soumettre une demande en vue d'avoir la possibilité de chasser l'original au Nouveau-Brunswick. Au moins vingt-cinq (25) permis de chasse à l'original sont présentement attribués chaque année à des non-résidents au moyen d'un tirage au sort. On peut s'inscrire en utilisant le système de délivrance des permis de chasse et de pêche en ligne ou auprès de tout vendeur autorisé ou de centre de Service Nouveau-Brunswick. Les demandes sont acceptées chaque année du début février à la fin avril. Au plus quatre-vingt-quinze (95) permis de chasse à l'original supplémentaires sont attribués à des pourvoyeurs et guides autorisés du Nouveau-Brunswick au moyen d'un tirage au sort en vue de leur vente à des clients non résidents.

À NE PAS OUBLIER

- Tous les chasseurs d'originaux non-résidents doivent être accompagnés d'un guide titulaire d'une licence du Nouveau-Brunswick.
- Les chasseurs d'originaux non-résidents doivent rencontrer les exigences concernant les cours de formation à la chasse mentionnées à la [Page 5](#).
- Les permis de chasse à l'original ne sont valides que pour une seule zone d'aménagement de la faune. Les chasseurs non-résidents doivent identifier la zone dans laquelle ils chasseront au moment où ils iront chercher leur permis. Les pourvoyeurs ou les guides peuvent les aider à choisir cette zone.
- Un titulaire de permis de chasse à l'original pour non-résident a le droit d'abattre un original, peu importe le sexe ou l'âge, pendant la saison de cinq jours.
- Les non-résidents retenus lors du tirage ne peuvent **pas** désigner un autre chasseur pour les accompagner pendant qu'ils chassent.

Ours noir

- La limite de prises est fixée à un ours noir par permis.
- Chaque chasseur peut acheter un maximum de deux permis de chasse à l'ours noir par année. Les permis sont valides pour la chasse pendant les deux saisons de chasse à l'ours noir (printemps et automne) d'une année civile.
- Les permis de chasse à l'ours noir pour résidents sont valides pour toutes les zones d'aménagement de la faune où la chasse à l'ours noir est ouverte.
- Les chasseurs non-résidents peuvent se procurer des permis de chasse à l'ours noir de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. par l'intermédiaire d'un pourvoyeur ou d'un guide titulaire d'une licence désigné ayant reçu une allocation de permis de chasse à l'ours noir; ou
 - b. en participant au tirage au sort informatisé et en y étant retenu. On peut s'inscrire en utilisant le système de délivrance des permis de chasse



et de pêche en ligne ou auprès de tout vendeur autorisé ou de centre de Service Nouveau-Brunswick. Les demandes sont acceptées chaque année de la fin janvier à la fin février.

- Les permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents sont valides uniquement pour la zone d'aménagement de la faune précisée sur le permis.
- Le titulaire d'un permis de chasse à l'ours noir valide peut transporter une arme à feu deux jours avant l'ouverture et deux jours après la fermeture de la saison de chasse à l'ours noir. L'arme à feu doit être déchargée et placée dans un étui correctement fermé, ou être entièrement enveloppée dans une couverture ou une toile et être fixée de manière sécuritaire, ou être placée dans le compartiment à bagage verrouillé du véhicule à moteur.
- Lorsqu'un chasseur non-résident se trouve à l'extérieur de la ZAF indiquée sur le permis durant la saison de chasse à l'ours, toutes les armes à feu doivent être déchargées et placées dans un étui correctement fermé, ou être entièrement enveloppées dans une couverture ou une toile et être fixées de manière sécuritaire, ou être placées dans le compartiment à bagage verrouillé du véhicule à moteur.
- Les non-résidents doivent chasser en compagnie d'un guide titulaire d'une licence du Nouveau-Brunswick.
- Le chasseur qui a abattu un ours noir doit immédiatement :
 - a. fixer l'étiquette à la patte antérieure droite de l'ours, et
 - b. Présenter, dans les 72 heures suivant le moment où l'ours a été abattu, la carcasse

entière, y compris la peau, au premier poste d'enregistrement de l'ours ouvert aux fins de l'enregistrement de l'animal, ou

- c. Enregistrer l'ours en ligne. Voir <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/allier-chasse/enregistrement-en-ligne-gros-gibier.html> pour plus d'informations.
- Après l'écorchage, il faut laisser l'étiquette de gibier abattu apposée à la peau. L'agent d'enregistrement délivrera deux copies du certificat d'enregistrement au chasseur fructueux.
 - Il est illégal de passer devant un poste d'enregistrement ouvert avec un ours non enregistré.
 - Le permis n'est plus valide pour la chasse à l'ours une fois que l'étiquette a été fixée à l'ours abattu.
 - Le chasseur titulaire d'un permis qui abat un ours noir doit accompagner la carcasse au poste d'enregistrement de l'ours.
 - Si le chasseur titulaire d'un permis souhaite acheter un deuxième permis de chasse à l'ours, le certificat d'enregistrement pour le premier ours abattu doit être présenté.
 - Pour expédier un ours ou de parties d'ours à l'extérieur du Canada, il pourrait se révéler nécessaire d'obtenir une licence d'exportation CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Dindon sauvage

Renseignements importants

- Les chasseurs de dindons sauvages sont assujettis à toutes les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* et aux règlements concernant la chasse ou la capture de gibier.
- Les chasseurs résidents qui souhaitent chasser le dindon sauvage doivent participer au tirage au sort du dindon sauvage résident.
- Les quotas de permis de chasse au dindon sauvage pour chaque zone d'aménagement de la faune (ZAF) seront déterminés annuellement.
- Seulement les dindons sauvages barbus (mâle) peuvent être chasser.
- Tous chasseurs de dindon sauvage doivent utiliser :
 - un fusil de chasse de calibre 10 à 28, tirant des plombs de taille 4 à 7;

- un arc d'une puissance minimale de l'arc de 10 kilogrammes (22 livres); ou
- une arbalète d'une puissance minimale de l'arc de 68 kilogrammes (150 livres).

- Le titulaire d'un permis de chasse résident au dindon sauvage ne doit pas :
 - utiliser d'appâts;
 - utiliser un ou plusieurs chiens de quelque race que ce soit, de quelque manière que ce soit; et
 - participer à une battue organisée de quelque façon que ce soit.
- Les vêtements de couleur orange phosphorescentes ne sont pas requis pendant la saison de chasse de dindon sauvage.
- Le permis de chasse au dindon sauvage résident permet à son titulaire de chasser un dindon sauvage

dans la ZAF indiquée sur le permis.

- Une fois qu'un dindon sauvage est abattu, le chasseur doit immédiatement fixer l'étiquette d'abattage à une patte du dindon sauvage, comme indiqué au dos de l'étiquette.
- Le permis est annulé une fois que l'étiquette a été attachée au dindon sauvage récolté.
- La barbe du dindon sauvage reste attachée à ce dernier pendant son transport jusqu'à l'endroit où il doit être consommé ou entreposé en attendant de l'être.
- Tous les requérants qui achètent un permis de dindon sauvage résident doivent soumettre obligatoirement le Rapport obligatoire de récolte du chasseur de dindon sauvage avant le 14 juin de la même année. Le rapport est également accessible ici : <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/nr-rn/pdf/13095-wild-turkey-report-rapport-dindon-sauvage.pdf>.
- Tout titulaire de permis de dindon sauvage doit avoir son permis et l'étiquette associée avec lui pendant la chasse.
- La chasse le dimanche est interdite durant la saison de chasse de dindon sauvage.

Exigences liées au programme de formation en matière de conservation

- **Cours en ligne sur la chasse au dindon sauvage**
 - Avant de s'inscrire au tirage de dindon sauvage résident, les demandeurs doivent suivre le cours en ligne de chasse du dindon sauvage du ministère.
 - Les cours en ligne de chasse du dindon sauvage fournissent de l'information sur la biologie du dindon sauvage, sur la façon de l'identifier et sur les pratiques de chasse sûres.
 - Le cours dure environ 20 minutes. Les participants devront ensuite saisir leur numéro de carte Plein air pour que leur profil soit mis à jour en ajoutant le cours de chasse du dindon sauvage.
- **Formation à la chasse exigée**
 - Les chasseurs résidents nés le 1 janvier 1981 ou ultérieurement et tous les chasseurs chassant pour la première fois doivent produire une preuve qu'ils ont suivi le cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse (chasseurs à l'arme à feu) ou un cours distinct reconnu de formation à la chasse à l'arc (chasseurs à l'arc/l'arbalète).
 - Les chasseurs nés avant 1981 doivent produire un permis de chasse antérieur comme preuve de leur expérience de la chasse.
 - Les certificats de formation en conservation des

autres provinces, territoires et des États-Unis sont valides au Nouveau-Brunswick.

Tirage

- Pour participer au tirage, les demandeurs doivent être résidents du Nouveau-Brunswick et avoir leur résidence principale au Nouveau-Brunswick.
- Avant de s'inscrire au tirage de permis de chasse au dindon sauvage, les demandeurs doivent :
 - avoir au moins 16 ans à la date de l'inscription;
 - suivre le cours en ligne sur la chasse au dindon sauvage. Visitez gnb.ca/pechefaune et cliquez **Aller à la chasse**; et
 - répondre aux exigences énumérées ci-dessus.
- * Les candidats peuvent présenter une demande pour un permis à une seule ZAF pour laquelle un quota a été établi, en utilisant le système de délivrance des permis de pêche et de chasse en ligne, chez n'importe quel vendeur autorisé ou dans un centre de Service Nouveau-Brunswick avant la fermeture des heures normales d'ouverture le **5 avril 2024**.
- Les permis de dindon sauvage sont attribués par tirage au sort informatisé.
- Les demandeurs choisis par tirage recevront par courrier une trousse d'information contenant une étiquette unique pour la chasse au dindon sauvage.
- Les résultats seront disponibles sur notre site web : gnb.ca/pechefaune et en cliquant Présenter une demande au tirage au sort.

Saison

- La saison de chasse au dindon sauvage sera d'une durée de deux semaines et débutera le deuxième lundi de mai de chaque année.
- La saison de chasse de dindon sauvage 2024 se déroulera du 13 au 25 mai.
- La limite de prise est de 1 (un) dindon sauvage barbu par permis.

Droits

- Les droits versés comprennent les droits de conservation qui sont perçus pour le Fonds de Fiducie de la Faune du Nouveau-Brunswick et la taxe est exclue.

DINDON SAUVAGE	COÛT
Demande au tirage	6,00 \$
Permis de dindon sauvage – résident (16 à 64 ans)	25,00 \$
Permis de dindon sauvage – résident (65 ans ou plus)	15,00 \$
Remplacement de l'étiquette	5,25 \$

Renseignements au sujet des permis de chasse et des saisons

Vous aurez besoin d'un numéro de carte Plein air du Nouveau-Brunswick pour acheter un permis. Les numéros de carte Plein air et les permis sont disponibles à gnb.ca/pechefaune, aux vendeurs autorisés et auprès tous centres de Services Nouveau-Brunswick.

Communiquez avec le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou visitez notre site Web pour connaître l'emplacement le plus proche de chez vous (voir la [Page 32](#)).

On peut se procurer des étiquettes gratuitement aux vendeurs, aux centres de Service Nouveau-Brunswick et aux bureaux des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/peche-faune/content/SystemeElectronique/Etiquettes.html>.

Les droits versés comprennent les droits de conservation qui sont perçus pour le Fonds de Fiducie de la Faune du Nouveau-Brunswick et la taxe est exclue.

Avis aux non-résidents : les droits sont exprimés en dollars canadiens.

Les permis d'enregistrement permettant aux chasseurs de garder de la viande d'original, d'ours ou de cerf de Virginie ne sont valides que jusqu'au 31 août l'année suivante.

FORFAIT GROS GIBIER - RÉSIDENT DISPONIBLE JUSQU'AU 23 SEPTEMBRE 2023	ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Les permis inclus sont : <ul style="list-style-type: none"> • Cerf de Virginie et gibier à plume - résident (prix régulier) • Ours - résident (rabais de 25 %) • Nuisibles - résident (rabais de 25 %) 	De 16 à 64 ans	78,50 \$
	65 ans et plus	42,75 \$
ESPÈCES AUTORISÉES	LIMITE DE PRISES	SAISON
* Veuillez voir le types de permis individuels aux Pages 20 à 21 pour plus de détails		

FORFAIT CERF DE VIRGINIE-OURS - RÉSIDENT DISPONIBLE JUSQU'AU 4 NOVEMBRE 2023	ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Les permis inclus sont : <ul style="list-style-type: none"> • Cerf de Virginie et gibier à plume - résident (prix régulier) • Ours - résident (rabais de 25 %) 	De 16 à 64 ans	66,75 \$
	65 ans et plus	37,50 \$
ESPÈCES AUTORISÉES	LIMITE DE PRISES	SAISON
* Veuillez voir le types de permis individuels aux Pages 20 à 21 pour plus de détails		

FORFAIT CERF DE VIRGINIE-NUISIBLES - RÉSIDENT DISPONIBLE JUSQU'AU 23 SEPTEMBRE 2023	ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Les permis inclus sont : <ul style="list-style-type: none"> • Cerf de Virginie et gibier à plume - résident (prix régulier) • Nuisibles - résident (rabais de 25 %) 	De 16 à 64 ans	45,75 \$
	65 ans et plus	24,25 \$
ESPÈCES AUTORISÉES	LIMITE DE PRISES	SAISON
* Veuillez voir le types de permis individuels aux Pages 20 à 21 pour plus de détails		

FORFAIT PETIT GIBIER - RÉSIDENT DISPONIBLE JUSQU'AU 23 SEPTEMBRE 2023	ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Les permis inclus sont : <ul style="list-style-type: none"> • Gibier à plume et petit gibier - résident (prix régulier) • Nuisibles - résident (rabais de 25 %) 	De 16 à 64 ans	30,75 \$
	65 ans et plus	18,25 \$
ESPÈCES AUTORISÉES	LIMITE DE PRISES	SAISON
* Veuillez voir le types de permis individuels aux Pages 20 à 21 pour plus de détails		

ANIMAUX NUISIBLES LE PERMIS EXPIRE LE 23 SEPTEMBRE 2023		ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Résident	De 12 à 15 ans : Doit être titulaire d'un certificat de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse et être accompagné d'un adulte		14,00 \$
	De 16 à 64 ans		14,00 \$
	65 ans et plus		7,00 \$
Non-Résident	12 ans et plus De 12 à 15 ans: Doit être titulaire d'un certificat de formation à la chasse et être accompagné d'un adulte		32,00 \$
ESPÈCES AUTORISÉES		LIMITE DE PRISES	SAISON
Marmotte	Aucune limite		1 mars–23 sept. 2023 1 mars–21 sept. 2024
Coyote			
Corneille			
Cormoran			

OURS LE PERMIS EXPIRE LE 4 NOVEMBRE 2023		ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Résident	De 16 à 64 ans		42,00 \$
	65 ans et plus		23,00 \$
Non-Résident - Par tirage au sort ou par les pourvoyeurs/guides désignés	16 ans et plus		163,00 \$
ESPÈCES AUTORISÉES		LIMITE DE PRISES	SAISON
Ours noir	1 ours par permis ¹	17 av. au 24 juin 2023 (printemps) ² 1 sept. au 4 nov.2023 (automne) 25 au 30 sept. 2023 (chasse à l'arc/l'arbalète seulement) 15 av. au 29 juin 2024 (printemps) ³	
Coyote	Aucune limite	17 av. au 24 juin 2023 (printemps) ² 1 au 23 sept. 2023 2 oct au 4 nov.2023 (automne) 15 av. au 29 juin 2024 (printemps) ³	

¹ Un maximum de deux permis peuvent être achetés par année - le certificat d'enregistrement de l'ours est nécessaire pour acheter le deuxième permis

² Les femelles accompagnées d'un ou de plusieurs ours sont protégées pendant la saison du printemps

³ Les chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasse à l'ours de 2024 pour pouvoir chasser pendant la saison printanière de 2024 — Les permis pour non-résidents limitent les chasseurs à une seule ZAF

— La chasse est fermée dans les ZAF 26 et 27

DINDON SAUVAGE LE PERMIS EXPIRE LE 25 MAI 2024		ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Résident	De 16 à 64 ans		25,00 \$
	65 ans et plus		15,00 \$
ESPÈCES AUTORISÉES		LIMITE DE PRISES	SAISON
Dindon sauvage		un dindon sauvage barbu (mâle)	13 au 25 mai 2024

ORIGNAL LE PERMIS EXPIRE LE 30 SEPTEMBRE 2023		ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Résident - Chef de l'équipe (par tirage)	De 18 à 64 ans		72,00 \$
	65 ans et plus		37,00 \$
Résident - Chasseur désigné	De 16 à 64 ans		72,00 \$
	65 ans et plus		37,00 \$
Non-Résident (par tirage)	18 et plus		548,00 \$
ESPÈCES AUTORISÉES		LIMITE DE PRISES	SAISON
Orignal		1	26 au 30 sept. 2023



PETIT GIBIER ET GIBIER À PLUME LE PERMIS EXPIRE LE 29 FÉVRIER 2024	ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Résident (catégorie 4)	De 12 à 15 ans : Doit être titulaire d'un certificat de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse et être accompagné d'un adulte	0,00 \$
	De 16 à 64 ans	19,00 \$
	65 ans et plus	13,00 \$
Non-Résident (catégorie 2)	12 ans et plus De 12 à 15 ans: Doit être titulaire d'un certificat de formation à la chasse et être accompagné d'un adulte	82,00 \$
ESPÈCES AUTORISÉES	LIMITE DE PRISES	SAISON
Tétras du Canada et gélinotte huppée	6 par jour et limite de possession de 12	2 oct. au 31 déc. 2023
Faisan à collier	2 oiseaux mâles par jour et limite de possession de 4 oiseaux mâles	23 oct. au 5 nov. 2023
Lièvre d'Amérique	10 par jour et limite de possession de 20	2 oct. 2023 au 29 fév. 2024
Marmotte	Aucune limite	
Coyote		
Cornelle		
Cormoran	Mêmes conditions que pour la saison de chasse au canard	
Oiseaux migrateurs (canards, oies et bernaches, bécassine et bécasse)	Voir le règlement fédéral visant la chasse aux oiseaux migrateurs https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/nouveau-brunswick.html	

CERF DE VIRGINIE ET GIBIER À PLUME LE PERMIS EXPIRE LE 29 FÉVRIER 2024	ÂGE DU TITULAIRE DE PERMIS	COÛT
Résident (catégorie 3) • Un cerf de Virginie par personne par année • Autorisation requise pour le cerf de Virginie sans bois	De 16 à 64 ans	34,00 \$
	65 ans et plus	19,00 \$
Non-Résident (catégorie 1) • Un cerf de Virginie par personne par année • Cerf de Virginie à bois seulement	16 ans et plus	183,00 \$
CERF DE VIRGINIE	SAISON DE CHASSE À L'ARC ²	SAISON DE CHASSE AVEC UNE ARME À FEU
ZAF 4, 5, 9	FERMÉE	FERMÉE
ZAF 1, 2, 3	2 oct. au 5 nov. 2023	23 oct. au 5 nov. 2023
ZAF 6-8; 10-27	2 oct. au 19 nov. 2023	23 oct. au 19 nov. 2023
¹ Voir la chasse à l'arc spéciale sur l'île Grand Manan (Pages 14 à 15).		
² La saison « réservée à la chasse à l'arc » se déroule du 2 au 22 octobre 2023.		
AUTRES ESPÈCES	LIMITE DE PRISES	SAISON
Tétras du Canada et gélinotte huppée	6 par jour et limite de possession de 12	2 oct. au 31 déc. 2023
Faisan à collier	2 oiseaux mâles par jour et limite de possession de 4 oiseaux mâles	23 oct. au 5 nov. 2023
Lièvre d'Amérique	10 par jour et limite de possession de 20	2 oct. 2023 au 29 fév. 2024
Marmotte, coyote, corneille	Aucune limite	
Cormoran	Mêmes conditions que pour la saison de chasse au canard	
Oiseaux migrateurs (canards, oies et bernaches, bécassine et bécasse)	Voir le règlement fédéral visant la chasse aux oiseaux migrateurs https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/nouveau-brunswick.html	

Maladies des animaux sauvages

Les animaux sauvages peuvent contracter de nombreuses maladies transmises par les bactéries, les virus et les parasites. Certaines peuvent nuire à d'autres animaux sauvages, aux humains, et aux animaux domestiques. Pour apprécier les activités de plein air et la faune, il importe de connaître et d'appliquer les cinq précautions suivantes visant à atténuer le risque de propagation des maladies.

- **Cuisez bien la viande.**
- **Ne buvez pas aux sources d'eau de surface non traitée.**
- **Prenez des précautions pour la manipulation des animaux.**
 - Adoptez de bonnes pratiques d'hygiène. Lavez-vous bien les mains après la manipulation d'animaux avec du savon et de l'eau tiède ou avec un gel détergent à base d'alcool, surtout avant de manipuler des aliments.
 - Portez des gants imperméables (caoutchouc, vinyle, latex) et des vêtements protecteurs (combinaison, bottes et lunettes) pour nettoyer et conditionner le gibier et les oiseaux.
 - Évitez de mettre la peau en contact avec les excréments d'animaux, les fluides corporels (urine, sang et salive) et les parasites externes.
 - Évitez les morsures et les éraflures d'animaux (même celles pouvant être causées par les griffes ou les dents d'animaux morts).
- **Appliquez les bonnes procédures d'éviscération sur le terrain.**
 - Éviscérez ou étripiez la carcasse le plus tôt possible.
 - Utilisez un couteau propre et lavez-le souvent avec de l'eau tiède ou des coton-tiges imbibés d'alcool.
 - Évitez de trancher le conduit intestinal (intestin) et nettoyez bien les ustensiles et les mains qui auraient été contaminés par des matières fécales.
 - En manipulant les carcasses, évitez tout contact entre les mains et la bouche (avec une cigarette ou des aliments, par exemple).
 - Tranchez et jetez toute viande contaminée par des matières fécales.
 - Conservez la carcasse au frais sur le terrain et réfrigérez-la ou congelez-la le plus tôt possible.
- **Sachez reconnaître les maladies des animaux sauvages.**

RAGE

La rage est causée par un virus. Les animaux sauvages peuvent être infectés par la rage, comme le raton-

laveur, la mouffette, le renard et la chauve-souris. Les signes cliniques de la maladie ne sont pas toujours présents chez les animaux sauvages.

La rage est propagée quand une peau éraflée ou une membrane muqueuse (peau située dans les yeux, le nez et la bouche) entre en contact avec la salive infectée ou les tissus nerveux d'un animal enragé. Les morsures constituent le mode de propagation de la rage le plus commun.

Tous ceux qui manipulent des animaux sauvages doivent être prudents. Ils doivent prendre les précautions suivantes pour éviter la transmission de la rage et d'autres maladies.

- On recommande une vaccination pré-exposition contre la rage aux personnes qui s'occupent d'animaux pouvant être atteints de la rage. Un traitement médical est quand même nécessaire après l'exposition à ces animaux.
- Soyez un propriétaire averti d'animal de compagnie. Faites vacciner votre animal de compagnie contre la rage, et tenez-le en laisse ou bien en main en tout temps.
- Observez les animaux sauvages à distance.
- Prenez des précautions pour manipuler les animaux. Portez des gants imperméables à l'eau, lavez-vous les mains et évitez tout contact avec la peau.
- Allez à l'hôpital si vous avez été exposé à des animaux douteux.

Si vous apercevez un animal souffrant de symptômes de la rage (mouvements non coordonnés, démarche trainante, comportement agressif) veuillez le signaler en composant le 811.

L'INFLUENZA AVIAIRE (GRIPPE AVIAIRE)

L'influenza aviaire (IA), aussi connue sous le nom de « grippe aviaire », est une infection virale contagieuse qui peut toucher des oiseaux sauvages et plusieurs espèces d'oiseaux destinés à la consommation ainsi que des oiseaux de compagnie. Les virus de l'IA se divisent en deux catégories, selon la gravité de la maladie qu'ils causent : virus de l'influenza aviaire faiblement pathogènes (IAFP) et virus de l'influenza aviaire hautement pathogènes (IAHP). Le virus H5N1 hautement pathogène peut entraîner une mortalité élevée chez plusieurs espèces d'oiseaux et causer, bien qu'en de rares occasions, des maladies chez les humains. La transmission des oiseaux aux humains s'est déjà produite lorsqu'il y a eu un contact étroit avec des oiseaux infectés ou des environnements fortement contaminés.

La chasse, la manipulation et la consommation de gibier

à plumes sain sont considérées comme sécuritaires. Cependant, étant donné que l'exposition à la grippe aviaire peut se produire lors de la manipulation d'oiseaux sauvages et de gibier d'eau, nous vous recommandons les mesures suivantes :

- Ne manipulez pas et ne mangez pas d'oiseaux malades ou morts de causes inconnues.
- Lors de la manipulation ou du nettoyage du gibier :
 - Évitez le contact direct avec le sang, les excréments et les sécrétions respiratoires de tout oiseau sauvage;
 - Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas; et
 - Suivez les pratiques sécuritaires de manipulation des aliments telles que le lavage des mains et la séparation des produits de gibier des autres produits alimentaires pour éviter la contamination croisée.
- Une fois que vous avez terminé, nettoyez et désinfectez soigneusement les outils et les surfaces de travail avec de l'eau chaude savonneuse, puis utilisez un désinfectant ménager.
- Bien cuire la viande de gibier, jusqu'à une température interne d'environ 74 °C (165 °F).

Si vous tombez malade après avoir manipulé des oiseaux, consultez votre médecin. Informez votre médecin que vous avez été en contact avec des oiseaux sauvages.

MALADIE DE LYME

La maladie de Lyme est causée par une bactérie. Elle est propagée par la piqûre de la tique à pattes noires infectée. Les tiques nous colonisent habituellement quand on se frotte à des végétaux comme les graminées et les arbustes. Quand une tique vous pique, elle s'accroche à la peau grâce à ses pièces buccales. Le risque de contact avec les tiques commence au début du printemps quand le temps se réchauffe, et il persiste jusqu'à la fin de l'automne.

Les meilleures précautions pour éviter les piqûres de tiques sont :

- Portez des vêtements protecteurs comme des souliers fermés, une chemise à manches longues qui se ferment étroitement autour du poignet et dont le bas entre dans le pantalon, ainsi qu'un pantalon dont la partie inférieure des jambes est introduite dans les bas ou les bottes.
- Les insectifuges contenant le DEET sont sécuritaires et efficaces contre les tiques. On peut les appliquer sur les vêtements ou sur la peau exposée, mais non sur la peau recouverte de vêtements (le DEET peut endommager certains tissus). Toujours lire et suivre les directives de l'étiquette.
- Marchez au milieu des sentiers pour éviter l'herbe longue et les buissons.

- Vérifiez la présence de tiques sur les vêtements et la peau après avoir traversé des zones infestées de tiques. Une inspection totale du corps chaque jour et l'enlèvement rapide des tiques accrochées (dans les 18 à 24 heures) peuvent atténuer le risque d'infection. La tique à pattes noir est très petite, surtout au stade nymphal; il faut donc observer attentivement pour la détecter. N'oubliez pas d'inspecter aussi les enfants et les animaux de compagnie.
- Si vous présentez des symptômes de la maladie de Lyme, consultez votre médecin de famille. Dans la plupart des cas, le premier symptôme de la maladie de Lyme est une éruption cutanée qui a l'apparence du centre d'une cible. Il apparaît de trois à 30 jours après la piqûre.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet des maladies liées aux insectes et aux animaux, communiquez avec Télé-Soins en composant le 8-1-1 ou consultez le site suivant : gnb.ca/santepublique.

Taille actuelle d'une tique
gnb.ca/gareauxtiques



TULARÉMIE

La tularémie (fièvre du lapin) est causée par une bactérie. Les animaux sauvages peuvent être infectés, dont le lièvre et des rongeurs (rat musqué et castor). Les signes cliniques de la maladie ne sont pas toujours présents chez les animaux sauvages.

La tularémie est propagée quand une peau éraflée ou une membrane muqueuse (peau située dans les yeux, le nez et la bouche) entre à contact avec le sang ou le tissu musculaire d'un animal infecté. Elle est propagée le plus souvent durant la manipulation d'une viande (comme l'habillage ou l'écorchage) et la consommation de viande insuffisamment cuite. La tularémie est parfois propagée par les piqûres de tiques et de mouches à chevreuil, l'inhalation de poussière contaminée, la consommation d'eau contaminée ou la manipulation de peaux contaminées.

Tous ceux qui manipulent des animaux sauvages doivent être prudents. Adoptez les précautions suivantes pour éviter de transmettre la tularémie et d'autres maladies :

- Prenez les précautions nécessaires pour manipuler des animaux. Portez des gants imperméables à l'eau, lavez-vous les mains et évitez tout contact avec la peau;
- Faites bien cuire la viande;
- Évitez les piqûres d'insectes; et
- Ne buvez pas à des sources d'eau non traitée comme les lacs, les ruisseaux et les rivières.



Nouveautés en 2023

Les pièges certifiés dont l'utilisation est réglementée sont maintenant obligatoires pour le piégeage du castor vivant. La liste des pièges certifiés dont l'utilisation est réglementée pour le piégeage du castor vivant se trouve sur la [Page 29](#). La liste des pièges certifiés par espèce dont l'utilisation est réglementée au Nouveau-Brunswick a été mise à jour pour inclure les pièges nouvellement certifiés pour diverses espèces.

Renseignements importants

- Il est illégal de déranger un piège ou un collet sans le consentement du propriétaire.
 - Les pièges tendus pour la prise de belettes et d'écureuils doivent être entièrement incorporés à l'intérieur d'une boîte en bois ou en métal ne comportant aucune ouverture de plus de 3,75 centimètres de diamètre.
 - Les trappeurs d'animaux à fourrure peuvent seulement utiliser un fil de fer à collet ayant un diamètre supérieur à 0,75 millimètre seulement à compter du 18 novembre dans les ZAF 1 à 26 dans le cas d'installations de piégeage placées au-dessus de l'eau.
 - Les trappeurs de lapins (lièvres d'Amérique) ne peuvent utiliser du fil à collet d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre pendant la saison de prise au collet du renard et du coyote.
 - Il est illégal d'utiliser des collets fabriqués au moyen d'un fil à collet d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre qui ne sont pas munis d'un mécanisme à fermeture automatique.
 - Il est illégal de posséder des pièges ou des collets dans un refuge faunique plus de 48 heures avant l'ouverture de la saison de piégeage ou de prise au collet et plus de 48 heures après la fermeture de la saison. Les pièges et les collets ne peuvent être placés aux lieux de piégeage dans les bois avant l'ouverture de la saison.
 - Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure doit vérifier tous ses pièges de capture au moins une fois aux 48 heures.
 - Un piège par noyade doit avoir un poids suffisant pour empêcher un animal à fourrure submergé, pris dans le piège, de refaire surface.
 - Il est obligatoire que les cages sous-marines soient placées de façon qu'elles restent submergées en tout temps.
 - Les pièges à vison doivent être des modèles immergés, par noyade ou terrestres à trois mètres (10 pieds) ou moins de la berge.
 - Les trappeurs d'animaux à fourrure doivent utiliser des collets appâtés avec du bois de feuillus frais entièrement immergés lorsqu'ils piègent le castor à partir du 31 janvier jusqu'au dernier jour d'ouverture de la saison de piégeage au collet du castor.
 - La date d'expiration des permis de prise d'animaux fourrure est le 31 juillet.
 - Un détenteur de permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur peut obtenir un permis de chasse avec chien s'il a suivi les cours de formation requis.
 - Toutes les personnes qui achètent un permis pour le lapin doivent fournir une preuve qu'elles ont suivi le cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse, ou une preuve d'expérience de chasse avec la présentation d'un ancien permis de chasse. Les certificats de formation en conservation d'autres provinces, territoires et des États-Unis sont valides au Nouveau-Brunswick.
- IL EST ILLÉGAL POUR LES TRAPPEURS :**
- De tendre un piège ou un collet (autre qu'un piège à noyade) à moins de 300 mètres d'une habitation qui n'est pas la sienne, d'un terrain de jeu, d'une école, d'un terrain d'athlétisme, d'un centre d'élimination des déchets solides ou d'un établissement d'affaires.
 - De tendre un piège à l'intérieur d'une cabane de rat musqué.
 - D'utiliser du poison pour capturer ou tuer des animaux à fourrure.
 - De poser ou de tendre un piège ou un collet à moins de 30 mètres d'un barrage, d'un étang ou d'une hutte de castors actifs en dehors de la saison du castor.
 - D'utiliser un piège à pattes tendu comme piège

à capture vivante pour capturer une martre, un pékan, une belette, une mouffette, un écureuil ou un raton laveur.

- D'utiliser une installation de piégeage à ressort ou une installation de piégeage sur une perche conjointement avec un piège à pattes.
- D'utiliser des pièges à pattes munis de mâchoires ayant une ouverture de plus de 20 centimètres ou d'utiliser un piège à mâchoires dentées ou un assommoir.
- D'utiliser un piège mortel (comme une piège à mâchoires en X) pour le renard ou le coyote.
- D'utiliser un piège mortel (comme une piège à mâchoires en X) pour le lynx roux après le 31 décembre.
- D'utiliser un piège mortel autre que les pièges certifiés indiqués aux **Pages 28 à 29** pour capturer la belette, le castor, la loutre, le lynx roux, la martre, le pékan, le rat musqué et le raton laveur. Les pièges de submersion (pièges à pattes) pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison sont encore autorisés.
- D'avoir en sa possession un lynx roux incorrectement étiqueté ou non étiqueté.
- De garder des animaux sauvages en captivité.
- D'utiliser des pièges à pattes pour la capture du coyote à moins qu'ils n'aient été modifiés pour diminuer la souffrance des animaux capturés.
- D'utiliser des pièges à pattes pour la capture du lynx roux à moins que le piège ne soit répertorié à la **Page 29**.

COURS DE FORMATION AU PIÉGEAGE

- Pour acheter un permis de prise d'animaux à fourrure, les trappeurs nés le 1 janvier 1981 ou après cette date et ceux qui achètent un permis de prise d'animaux à fourrure pour la première fois doivent suivre le cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse ainsi que le cours de formation au piégeage.
- Les trappeurs mineurs de 10 à 11 ans doivent être accompagnés d'un adulte possédant un permis valide de prise d'animaux à fourrure.
- Les trappeurs mineurs n'ont pas le droit de porter une arme à feu à moins d'être âgés de 12 ans ou plus, d'avoir suivi le cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse et d'être accompagnés d'un adulte.
- Les chasseurs désirant chasser avec un arc ou un arbalète en vertu d'un permis de prise d'animaux à fourrure doivent suivre un cours distinct reconnu de formation à la chasse à l'arc.
- Les chasseurs à l'arc et à l'arbalète nés avant le 1 janvier 1981 qui ne chassent pas pour la

première fois avec un arc ou une arbalète peuvent présenter un permis de chasse à l'arc ou à l'arbalète d'une année précédente comme preuve de leur expérience.

- Les chasseurs avec un fusil nés avant le 1 janvier 1981 qui ne chassent pas pour la première fois peuvent présenter un permis de chasse d'une année précédente comme preuve de leur expérience.

ARMES À FEU ET MUNITIONS

Les trappeurs doivent observer toutes les règles visant les armes à feu :

- Les trappeurs sont maintenant autorisés à utiliser une carabine à percussion latérale de calibre .22 les dimanches en dehors de la période de chasse du dimanche (du 14 octobre au 31 décembre) pour abattre sans cruauté les animaux à fourrure non aquatique ayant été piégés vivants. Les armes à feu doivent être portées ou transportées dans un étui aux lieux de piégeage et doivent être enfermées dans leur étui immédiatement après leur utilisation pour abattre sans cruauté un animal à fourrure non aquatique ayant été piégé vivant.
- **Les personnes âgées de 16 et 17 ans doivent être accompagnés** d'un adulte lorsqu'ils utilisent une carabine à percussion centrale ou à percussion latérale de calibre 0,23 ou supérieur, ou avec un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou encore des grenailles d'acier supérieures au type F.
 - * *Être accompagné* signifie : « ...être vu et/ou entendu directement, sans moyens artificiels, sauf au moyen de lunettes sous ordonnance ou de prothèses auditives ».

LES CHIENS ET LE PIÉGEAGE

Veillez ne pas poser de pièges ou de collets dans les aires ou des animaux de compagnie ou de ferme pourraient s'y prendre. Les trappeurs qui tendent des collets ou des pièges dans des aires où des gens promènent leur chien doivent faire de leur mieux pour éviter de capturer accidentellement des animaux de compagnie. En plus de suivre les règles existantes, nous encourageons les trappeurs à :

- Aviser les propriétaires d'animaux de compagnie qu'il y a des pièges/collets dans le coin;
- Modifier les emplacements pour que les chiens ne soient pas capturés; et
- Placer les pièges ou collets loin du sentier ou de la route.

Veillez signaler les instances de chiens errants à un bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.



RAPPEL

- On rappelle aux trappeurs de porter des gants de protection lorsqu'ils manipulent des animaux à fourrure. Il faut bien faire cuire la viande avant de la consommer et maintenir la propreté du lieu de travail. Ces précautions minimiseront les risques de transmission de parasites et de maladies.
- Les trappeurs ne sont pas autorisés à garder les prises accidentelles. Les trappeurs doivent signaler les prises accidentelles et obtenir, du bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, des autorisations pour transporter les animaux pris. Le ministère mettra les prises accidentelles des animaux à fourrure à la disposition de la Fédération des trappeurs et récolteurs de fourrures du Nouveau-Brunswick aux fins des cours de formation au piégeage.

Tirage au sort de lynx roux

On détermine chaque année le maximum de lynx roux pouvant être capturés dans chacune des zones d'aménagement de la faune où cette capture est autorisée. Les trappeurs qui souhaitent prendre au piège, prendre au collet ou chasser le lynx roux et les personnes chassant à l'aide de chiens qui souhaitent chasser le lynx roux doivent s'inscrire à un tirage au sort informatisé. Les demandeurs doivent se procurer un permis de prise d'animaux à fourrure de 2023-2024 avant de s'inscrire au tirage. Les demandeurs peuvent soumettre une demande pour les deux zones d'aménagement de la faune de leur choix en utilisant le système de délivrance des permis de chasse et de pêche en ligne ou auprès d'un vendeur autorisé ou d'un centre de Service Nouveau-Brunswick avant la fermeture des heures normales d'ouverture, le **29 septembre 2023**.

- Les droits d'inscription au tirage des permis de chasse au lynx roux sont de 9 \$ (plus la TVH).
- Soumettre une demande pour la même zone

pour les deux choix peut diminuer la chance de maximiser le nombre d'étiquettes attribué au demandeur.

- Afin d'assurer que le tirage est équitable, le système d'étiquetage du lynx roux attribue une étiquette chaque fois qu'un demandeur est retenu. Le tirage choisit des demandeurs dans chaque zone jusqu'à ce que le quota soit atteint.
- Les personnes choisies seront informées par la poste. Elles recevront une étiquette de validation chaque fois que leur nom aura été choisi, de même qu'une autorisation pour le lynx roux indiqué sur leur permis de piégeage.
- Il faut fixer les étiquettes à fermail à travers l'orifice oculaire et la gueule de la peau de lynx roux immédiatement après avoir pris possession de l'animal. L'élément de verrouillage doit être complètement engagé et l'étiquette doit demeurer fixée à la peau.
- Nul ne peut être en possession d'étiquettes à lynx roux d'une autre personne.
- Il faut signaler les étiquettes perdues ou qu'on s'est fait voler; celles-ci sont invalides. Aucun article ne sera remplacé avant que l'on invalide les étiquettes antérieures.
- Seule la possession ou la vente de dépouilles correctement étiquetées est légale. Il faut soumettre les carcasses de lynx roux aux bureaux locaux des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie.

Études sur les animaux à fourrure

La Direction du poisson et de la faune recueille les carcasses de **loutres**, de **lynx roux** et de **martres**. Les trappeurs doivent remettre les carcasses à un bureau de district **au plus tard cinq jours après la fermeture de la saison de l'espèce capturée**. Il est illégal d'omettre de le faire. Il est important que les trappeurs

fournissent leurs nom et le lieu de capture (ZAF, voir la Page 3) de **chaque animal** lorsqu'ils remettent des carcasses.

COMMENT ÉVITER DE PRENDRE DES OISEAUX DANS LES PIÈGES ET LES COLLETS

Certaines espèces d'oiseaux peuvent être attirées par l'appât utilisé pour la capture des animaux à fourrure au piège ou au collet. Pour éviter de prendre des oiseaux nécrophages et des oiseaux de proie au piège et au collet, veuillez prendre les précautions suivantes :

- Placez l'appât dans un groupement d'arbres ayant un couvert fermé ou à un endroit difficile à voir en vol;
- Ne placez pas les collets le long du sentier d'accès principal menant à l'appât; et
- Installez les collets à distance de l'appât (p. ex., à 15 m).

COMMENT ÉVITER DE CAPTURER LE LYNX DU CANADA DANS DES PIÈGES DESTINÉS À D'AUTRES ANIMAUX À FOURRURES

Le lynx du Canada est une espèce préoccupante au Nouveau-Brunswick. On en trouve souvent dans des secteurs fréquentés par d'autres animaux à fourrure. Pour éviter de capturer un lynx du Canada dans un piège ou un collet, les précautions suivantes sont à prendre :

- Éviter de poser des pièges ou des collets dans des endroits où il y a des traces de lynx; et
- Éviter de poser des pièges ou des collets dans les fourrés à forte densité de lièvres d'Amérique.

Lorsqu'un lynx du Canada est capturé par hasard, il faut en aviser le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. Bien que la capture accidentelle de lynx doit être évitée si possible, les données biologiques de toute capture accidentelle aideront à évaluer l'état de la population de cette espèce.

Chasse à courre et dressage

Des permis sont disponibles auprès de la Direction du poisson et de la faune, ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

- Des permis sont exigés pour chasser le lapin (lièvre d'Amérique) avec des chiens ou pour dresser des chiens à la chasse au lapin (lièvre d'Amérique). Certaines restrictions peuvent s'appliquer.
- Les chasseurs avec chien chassant le lièvre d'Amérique à l'aide des chiens doivent être titulaires

d'un permis de prise d'animaux à fourrure, de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de chasse de Catégorie 3 ou 4 avant de recevoir un permis de chasse avec chien.

- Des permis sont exigés pour chasser le renard, le lynx roux et le raton laveur avec des chiens ou pour dresser des chiens à la chasse à ces espèces. Certaines restrictions peuvent s'appliquer.
- Les chasseurs avec chien chassant le lynx roux, le renard ou le raton laveur doivent être titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur valide avant de pouvoir obtenir un permis de chasse avec chien ou faire une demande au titre du système de quota concernant le lynx roux.
- Des règlements particuliers visent la chasse au raton laveur la nuit.
- Les chiens de chasse doivent être agréés comme chiens appropriés pour la chasse au raton laveur, au renard et au lynx roux.
- Les chasseurs chassant à l'aide de chiens ne peuvent chasser le renard ou le lynx roux qu'à l'aide d'un maximum de trois chiens de chasse. On ne peut par ailleurs dresser à la chasse au renard ou au lynx roux qu'un maximum de trois chiens de chasse.
- Les chiens de chasse qui errent librement peuvent être nuisibles pour les animaux de la faune; leurs propriétaires sont passibles de poursuites. **Il faut utiliser un chien de chasse dressé pour la chasse.**

DATES DE FORMATION À LA CHASSE AVEC CHIEN ET SAISONS DE CHASSE

ESPÈCES	SAISON DE FORMATION	SAISON DE CHASSE
Raton laveur	Du 7 juill. au 31 déc.	Du 7 août au 31 déc.
Lapin (lièvre d'Amérique)	Du 2 sept. au 29 fév.	Du 2 oct. au 29 fév.
Renard		
Lynx roux	Du 18 oct. au 29 fév.	Du 18 nov. au 29 fév.

PERMIS

- Le trappeur qui souhaite conserver des fourrures ou des parties d'animaux à fourrure d'autres animaux à fourrure que la loutre, le lynx roux, la martre, et le pékan en sa possession au-delà de 15 jours après la fermeture de la saison doit obtenir une autorisation d'entreposage.
- Un permis d'entreposage d'animaux de la faune et reçu de carcasse pour la **loutre**, le **lynx roux** et la **martre** seront délivrés lorsque les carcasses seront présentées à un bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie au plus tard cinq (5) jours après la fermeture de la saison pour ces espèces.



- Notez que les bureaux locaux des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peuvent être fermé pendant plusieurs jours avant ou après Noël. S'il vous plaît contacter votre bureau local pour déterminer les heures d'ouverture pour obtenir une autorisation d'entreposage pendant la période de 15 jours.
- Les personnes souhaitant exporter des dépouilles d'animaux à fourrure sauvages ou des fourrures ou peaux d'animaux d'élevage doivent obtenir une licence d'exportation. Une copie de la licence d'exportation doit accompagner chaque envoi. Le ministère des Ressources naturelles et du

Développement de l'énergie ne délivrera pas de licence d'exportation pour les dépouilles de **loutres**, de **lynx roux**, ni de **martres** à moins que l'on ait remis leurs carcasses au Ministère. Ce dernier exige une preuve à cet effet sous la forme du reçu de biens délivré au moment du ramassage de la carcasse.

Les fourrures de loutres, de lynx roux et de martres livrées à un poste de collecte des fourrures au Nouveau-Brunswick doivent être accompagnées d'une copie des reçus de la carcasse (à remettre au commerçant de fourrure lors de la livraison des fourrures).

ACCORD SUR DES NORMES INTERNATIONALES DE PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ (ANIPSC)



En 1997, le Canada et l'Union européenne (UE) ont signé l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (ANIPSC). Cet accord de l'Union européenne et les normes d'accompagnement pour les pièges ont fixé des seuils de performance à l'égard des pièges utilisés pour la prise de certaines espèces d'animaux à fourrure. Pour se conformer à l'ANIPSC, le Règlement sur la prise d'animaux à fourrure du Nouveau-Brunswick était modifié pour la saison de piégeage à l'automne 2007.

Seuls les pièges certifiés figurant dans le Règlement sur la prise d'animaux à fourrure du Nouveau-Brunswick sont autorisés pour le piégeage d'animaux à fourrure au Nouveau-Brunswick. Veuillez consulter les renseignements ci-après en ce qui concerne les pièges certifiés.

VOICI, POUR CHAQUE ESPÈCE, LES PIÈGES CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION EST RÉGLEMENTÉE AU NOUVEAU-BRUNSWICK :

PIÈGES MORTELS			
ESPÈCES	PIÈGES CERTIFIÉS		
Belette	Belisle Super X 110 Belisle Super X 120 BMI #60 BMI 120 Body Gripper Magnum BMI 126 Body Gripper Magnum Bridger 120 Bridger 120 Magnum Bodygripper Bridger 155 Magnum Bodygripper	Koro Large Rodent Double Spring Koro Muskrat Trap Koro Rodent Trap LDL B120 Magnum Ouell 3-10 Ouell 411-180 Ouell RM Rudy 120 Magnum	Sauvageau 2001-5 Sauvageau C120 Magnum Sauvageau C120 Reverse Bend Triple M Victor Rat Trap WCS Tube Trap International Woodstream Oneida Victor Conibear 110 Woodstream Oneida Victor Conibear 120
Castor	Belisle Classic 330 Belisle Super X 280 Belisle Super X 330 BMI 280 BMI 330 BMI BT 300 Bridger 330 Duke 280 Duke 330	LDL C280 Magnum LDL C280 LDL C330 LDL C330 Magnum Rudy 280 Rudy 330 Sauvageau 1000-11F Sauvageau 2001-8	Sauvageau 2001-11 Sauvageau 2001-12 Species-Specific 330 Dislocator Half Magnum Species-Specific 440 Dislocator Half Magnum Woodstream Oneida Victor 280 Woodstream Oneida Victor 330



Loutre	Belisle Super X 220 Belisle Super X 280 Belisle Super X 330 LDL C220 LDL C220 Magnum LDL C280 Magnum	Sauvageau 2001-8 Sauvageau 2001-11 Sauvageau 2001-12 Rudy 220 Plus Rudy 280 Rudy 330	Woodstream Oneida Victor Conibear 220 Woodstream Oneida Victor Conibear 280 Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Lynx roux	Belisle Super X 280 Belisle Super X 330 BMI 220 Body Gripper BMI 280 Body Gripper BMI 220 Magnum Body Gripper BMI 280 Magnum Body Gripper	Bridger 220 Bridger 280 Magnum Bodygripper Duke 280 LDL C220 LDL C220 Magnum LDL C280 Magnum	LDL C330 LDL C330 Magnum Rudy 330 Sauvageau 2001-8 Sauvageau 2001-11 Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Martre	Belisle Super X 120 Belisle Super X 160 BMI 126 Magnum Koro #1 Koro #2	LDL B120 Magnum LDL C160 Magnum KP 120 Northwoods 155 Rudy 120 Magnum	Rudy 160 Plus Sauvageau C120 Magnum Sauvageau 2001-5 Sauvageau 2001-6
Pékan	Belisle Super X 120 Belisle Super X 160 Belisle Super X 220 Koro #2 LDL C160 Magnum	LDL C220 Magnum Rudy 120 Magnum Rudy 160 Plus Rudy 220 Plus Sauvageau 2001-5	Sauvageau 2001-6 Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2008-8
Raton laveur	Belisle Classic 220 Belisle Super X 160 Belisle Super X 220 Belisle Super X 280 BMI 160 BMI 220 BMI 280 BMI 280 Magnum Bridger 160 Bridger 220	Bridger 280 Magnum Bodygripper Duke 160 Duke 220 Koro #2 LDL C160 LDL C160 Magnum LDL C220 LDL C220 Magnum LDL C280 Magnum Northwoods 155	Rudy 160 Rudy 160 Plus Rudy 220 Rudy 220 Plus Sauvageau 2001-6 Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2001-8 Species-Specific 220 Dislocator Half Magnum Woodstream Oneida Victor 160 Woodstream Oneida Victor 220
Rat musqué Sur terre	Belisle Super X 110 Belisle Super X 120 BMI 120 BMI 120 Magnum BMI 126 Magnum Bridger 120 Bridger 120 Magnum Bodygripper Bridger 155 Magnum Bodygripper CONV 110 Can Duke 120 FMB 110 SS FMB 150 SS HZ-110 Stainless Steel	Koro Large Rodent Double Spring Koro Muskrat LDL B120 LDL B120 Magnum Oneida Victor Conibear 110-3 Stainless Steel Oneida Victor 120 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 110-3 Magnum Stainless Steel Ouell 4-11-180 Ouell RM	Rudy 110 Rudy 120 Rudy 120 Magnum Sauvageau 2001-5 Sauvageau C120 « Reverse Bend » Sauvageau C120 Magnum Triple M WCS Tube Trap International Woodstream Oneida Victor 110 Woodstream Oneida Victor 120
Rat musqué Sous l'eau	Toute installation de piégeage submergée qui exerce une force de serrage sur un rat musqué et qui maintient un rat musqué sous l'eau répond aux exigences de l'ANIPSC pour le rat musqué.		

PIÈGES DE RETENTION**ESPÈCES PIÈGES CERTIFIÉS**

Lynx roux	Belisle Lacet #6 Belisle Selectif Oneida Victor #1.5 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin Oneida Victor #1.75, avec 2 ressorts à boudin et équipé de mâchoires décalées et laminées	Oneida Victor #3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin Oneida Victor #3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin Oneida Victor #3 avec mâchoires décalées de 3/16 de pouce munies de double laminations métalliques rondes (3/16 de pouce par-dessus et ¼ de pouce en dessous) avec 2 ressorts à boudin
Raton laveur	Bridger T3 Duffer's Raccoon Trap Duke DP Coon Trap	Egg Trap Lil' Grizz Get'rz

PIÈGES POUR MAINTENIR L'ANIMAL VIVANT**ESPÈCES PIÈGES CERTIFIÉS**

Castor	Breathe Easy Beaver Live Trap Comstock 12 x 18 x 39 Swim Through Beaver Cage Dam Beaver Live Beaver Trap	Ezee Set Live Beaver Trap Hancock Live Beaver Trap Koro Klam Live Beaver Trap
---------------	--	---

IMPORTANT!

Les types de pièges aux **Pages 28 à 29** qui appartiennent actuellement aux trappeurs sont considérés comme certifiés. Les pièges à mâchoires (type conibear) artisanaux ne seront pas considérés comme certifiés.

L'essai et la certification de pièges se poursuit pour d'autres espèces d'animaux à fourrure. Pour l'heure, il n'est pas obligatoire d'utiliser des pièges mortels certifiés pour le piégeage du vison, ou encore d'employer un piège de capture certifié pour d'autres espèces que le lynx roux et le raton laveur. Pour d'autres précisions, prière de communiquer avec Ressources naturelles et Développement de l'énergie ou l'Institut de la fourrure du Canada (**fur.ca**). **Attention** : Il n'y a pas de modifications réglementaires pour :

- les collets (sur la terre ferme ou sous l'eau);
- les cages sous-marines;
- les pièges de submersion (pièges à pattes) pour le castor, la loutre, le rat musqué et le vison;
- les pièges à mâchoires (type conibear) pour le vison, la mouffette et l'écureuil; ou
- les pièges à patte pour le renard roux.

Pour obtenir d'autres renseignements sur l'ANIPSC et les pièges certifiés, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou avec la Direction du poisson et de la faune.

CITES : Le lynx roux et la loutre figurent aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). Les trappeurs qui exportent ces espèces à l'extérieur du Canada doivent obtenir une licence d'exportation CITES, qu'ils peuvent se procurer auprès de la Direction du poisson et de la faune des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie. Il s'agit là d'un règlement fédéral mis en application aux bureaux des douanes à la frontière entre le Canada et les États-Unis. L'omission d'obtenir la licence exigée entraînera une confiscation à la frontière. Ce règlement ne s'applique pas aux dépouilles ni aux peaux destinées à des ventes aux enchères de fourrures canadiennes.

Saisons de prise d'animaux à fourrure 2023-2024

ZAF	ESPÈCES	SAISON	OUVERTURE	FERMETURE
1 à 27	Lièvre	Chasse	2 oct.	29 fév.
		Collet	1 oct.	29 fév.
	Écureuil	Chasse	2 oct.	29 fév.
		Piégeage	28 oct.	29 fév.
	Raton-laveur	Chasse avec chien	7 août	31 déc.
		Chasse	2 oct.	31 déc.
		Piégeage (rétention seulement)	1 oct.	31 déc.
		Piégeage	28 oct.	31 déc.
	Belette	Piégeage	28 oct.	29 fév.
	Mouffette	Chasse	2 oct.	31 déc.
Rat musqué (printemps)	Piégeage	23 mars	15 mai	
1 à 26	Coyote, renard	Chasse	2 oct.	29 fév.
		Piégeage (rétention seulement)	1 oct.	29 fév.
		Collet	18 nov.	29 fév.
1 à 25	Lynx roux	Chasse	18 nov.	29 fév.
		Piégeage, collet	18 nov.	29 fév.
1 à 13, 15 à 17, 20	Pékan, martre, mouffette	Piégeage	25 nov.	9 déc.
14, 18, 19, 21 à 27	Pékan, mouffette	Piégeage	25 nov.	16 déc.
1 à 12	Loutre	Piégeage, collet	21 oct.	31 janv.
1 à 12	Castor	Piégeage	21 oct.	31 janv.
		Collet	21 oct.	29 fév.
1 à 12	Rat musqué (automne), vison	Piégeage	21 oct.	31 janv.
13 à 27	Loutre	Piégeage, collet	4 nov.	31 janv.



13 à 27	Castor	Piégeage	4 nov.	31 janv.
		Collet	4 nov.	29 fév.
13 à 27	Rat musqué (automne), vison	Piégeage	4 nov.	31 janv.

Permis

- Il est possible de se procurer des permis à l'adresse gnb.ca/pechefaune (Délivrance des permis de chasse et de pêche), aux vendeurs autorisés, et auprès de tous centres de Service Nouveau-Brunswick.
- Communiquez avec le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie ou visitez notre site Web pour connaître l'emplacement le plus proche de chez vous (voir les [Pages 32 à 33](#)).
- **Les droits versés comprennent les droits de conservation qui sont perçus pour le Fonds de Fiducie de la Faune du Nouveau-Brunswick est la taxe (s'il y a lieu) est exclue.**

PERMIS DE PRISE D'ANIMAUX À FOURRURE

- Permis exigés pour piéger, prendre au collet ou chasser des animaux à fourrure et pour avoir en sa possession ou pour vendre des pelleteries.
- Valides du 1 octobre au 31 juillet de l'année suivante.
- On ne délivrera pas ces permis aux non-résidents.
- Voir [Page 25](#) pour les exigences de Formation à la chasse.

CLASSE	COÛT
Permis de prise d'animaux à fourrure	48,00 \$
Permis de prise d'animaux à fourrure (65 ou plus)	27,00 \$
Permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur (10 à 11) et (12 à 15)	8,00 \$

PERMIS DE LAPIN (LIÈVRE D'AMÉRIQUE)

- Permis exigés pour prendre au collet, chasser ou vendre des lapins capturés (lièvres d'Amérique) seulement.
- Valides du 1 octobre jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante.
- On ne délivrera pas ces permis aux non-résidents.
- Voir le [Page 5](#) pour les exigences de Formation à la chasse.
- Voir la [Page 25](#) pour les exigences d'accompagnement d'un adulte.
- Les titulaires de permis de lapin pour les mineurs n'ont pas le droit de porter une arme à feu à moins d'être âgés de 12 ou plus, d'avoir suivi le cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse et d'être accompagnés d'une personne âgée de 19 ans ou plus.

CLASSE	COÛT
Permis de lapin (lièvre d'Amérique)	13,00 \$
Permis de lapin (lièvre d'Amérique) pour mineur (10 à 15)	7,00 \$

LICENCE DE COMMERÇANT DE FOURRURES

Licence exigée pour exercer le métier de commerçant de fourrures et pour acheter et vendre des pelleteries d'animaux à fourrure et certaines parties d'animaux à fourrure.

CLASSE	PRIX TOTAL
Résident	37,50 \$
Non-Résident	150,00 \$

LICENCE DE COMMERÇANT DE PEAUX

Licence exigée pour exercer le métier de commerçant de peaux et pour acheter et vendre des peaux d'original, de cerf de Virginie ou d'ours.

CLASSE	PRIX TOTAL
Résident	22,50 \$
Non-Résident	75,00 \$

LICENCE DE TAXIDERMISTE 15,00 \$

PERMIS DE REMPLACEMENT ET ÉTIQUETTES DE LYNX ROUX 5,25\$ + TVH

Tous les permis de remplacement et étiquettes de lynx roux : 5,25 \$

On peut se procurer des licences de commerçant de fourrures, de commerçant de peaux et de taxidermiste au ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, Centre forestier Hugh John Flemming, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 (Tél : 506 453-3826)



Code de déontologie du trappeur

1. On demandera la permission du propriétaire avant d'effectuer du piégeage sur une terre privée.
2. On ne posera pas de pièges dans les endroits où l'on pourrait prendre des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage.
3. On utilisera des dispositifs de fermeture qui conviennent sur les collets.
4. On installera seulement des engins de piégeage par noyade ou des engins de piégeage mortels rapides pour prendre des animaux à fourrure aquatiques. On s'assurera que l'eau est suffisamment profonde pour empêcher l'animal de refaire surface.
5. On ne dérangera pas les pièges ni les collets d'autrui.
6. On vérifiera régulièrement ses pièges, de préférence tôt le matin.
7. On apprendra comment faire des carcasses une ressource utile. On ne laissera pas de carcasses d'animaux dans des endroits où elles pourraient choquer des gens.
8. On collaborera avec les autorités provinciales de gestion de la faune pour assurer un inventaire et une gestion efficace des ressources en animaux à fourrure.
9. On s'adonnera au piégeage dans les secteurs bénéficiant d'une abondance d'animaux à fourrure.
10. On fournira son soutien et son aide à la formation des nouveaux trappeurs sur les méthodes indiquées de conservation, de préparation des peaux et de capture.
11. On connaîtra et on observera tous les règlements visant la prise des animaux à fourrure.
12. On soutiendra l'exécution de tous les règlements.
13. On aidera ses voisins par rapport aux animaux à fourrure nuisibles.
14. On évitera de choquer ceux qui pourraient être sensibles à la prise des animaux à fourrure.
15. On agira en porte-parole poli et averti relativement au piégeage.
16. On respectera le territoire des autres trappeurs et les pièges qu'ils tendent.
17. On signalera les infractions aux lois visant la pêche et la chasse aux autorités provinciales d'exécution de la loi.
18. On tuera tous les animaux pris sans cruauté.
19. On évitera de se vanter au sujet de ses activités de piégeage ou de la quantité de fourrures qu'on a récoltées.
20. On préparera ses fourrures avec soin.
21. On soutiendra son organisation provinciale des trappeurs et des éleveurs d'animaux à fourrure ainsi que son groupe local de trappeurs.
22. On utilisera les pièges les moins cruels existants pour l'espèce qu'on piège.
23. On consignera les emplacements de ces pièges avec précision.
24. On récupérera toujours tous ses pièges et ses collets à la fin de chaque saison.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC LE BUREAU LOCAL DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE

Bathurst	506-547-2080	Florenceville-Bristol	506-392-5105	Saint-Quentin	506-235-6040
Campbellton	506-789-2336	Fredericton	506-453-2345	Sussex	506-432-2008
Canterbury	506-279-6005	Hampton	506-832-6055	Tracadie-Sheila	506-394-3636
Chipman	506-339-7019	Miramichi	506-627-4050	Welsford	506-486-6000
Dieppe	506-856-2344	Plaster Rock	506-356-6030	Bureau des services publics, Fredericton	506-453-3826
Doaktown	506-365-2001	Richibucto	506-523-7600	Direction du poisson et de la faune, Fredericton	506-453-3826
Edmundston	506-735-2040	St. George	506-755-4040		



LES INTÉRESSÉS PEUVENT ÉGALEMENT SE PROCURER DES PERMIS ET DES LICENCES AUPRÈS DES CENTRES DE SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK

COMPOSEZ : 1-888-762-8600				
Bathurst	Dalhousie	Grand Manan	Plaster Rock	St. Stephen
Bouctouche	Dieppe	Hampton	Richibucto	Sussex
Burton	Doaktown	Kedgwick	Sackville	Tracadie
Campbellton	Edmundston	Miramichi (Newcastle)	Saint John	Woodstock
Campobello (saisonnier)	Florenceville-Bristol	Moncton	Shediac	
Caraquet	Fredericton	Neguac	Shippagan	
Chipman	Grand Falls	Perth-Andover	St. George	

Programme d'éducation à la conservation

Si vous êtes intéressé à suivre un cours de formation en conservation, veuillez communiquer avec votre bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie (voir la [Page 32](#)). Pour une chasse sécuritaire, inscrivez votre jeune à un cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse aujourd'hui.

FRAIS DE COURS*

COURS EN SALLE DE CLASSE	16 ANS ET MOINS	17 ANS ET PLUS
Cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse (12 ans et plus)	40,00 \$	95,00 \$
Cours de formation à la sécurité des armes à feu (partie A) (12 ans et plus)	40,00 \$	65,00 \$
Cours de formation à la chasse à l'arc (11 ans et plus)	40,00 \$	65,00 \$
Cours de formation au piégeage (10 ans et plus)	40,00 \$	65,00 \$
OPTIONS COURS À LA MAISON		
Cours de formation à la chasse (partie B) (18 ans et plus)		40,00 \$
Cours de formation à la chasse (partie B) en ligne (12 ans et plus)		65,00 \$
OPTION À DÉFI		18 ANS ET PLUS
Défi à l'arc		40,00 \$

* À noter : Ces frais ne comprennent pas le coût des manuels (10 \$ plus TPS).

Devenez instructeur!

L'avenir de la chasse et du piégeage au Nouveau-Brunswick dépend beaucoup de l'éducation du public. Le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie cherche activement des bénévoles désireux d'offrir des cours au titre du Programme de formation en conservation. Le Nouveau-Brunswick est fier d'offrir un programme de formation complet qui veille à ce que les chasseurs et les trappeurs adoptent des pratiques légales, sécuritaires et éthiques. Pour savoir comment devenir instructeur de n'importe quel cours de formation en matière de conservation (formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse, formation à la chasse à l'arc et formation au piégeage), voir les coordonnées ci-dessous.

Pour plus d'informations sur le programme d'éducation à la conservation, veuillez communiquer avec :

Agente des ressources en formation Programme de l'attribution et de la formation Direction du poisson et de la faune Ressources naturelles et Développement de l'énergie 506 444-4689 ou courriel fw_pfwweb@gnb.ca

Chasse aux rêves des jeunes

Les futurs jeunes diplômés du cours de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse du Nouveau-Brunswick peuvent gagner une expérience de chasse de rêve qui se déroulera ici, dans le pittoresque Nouveau-Brunswick. Les élèves seront inscrits automatiquement et le gagnant sera choisi au hasard par tirage au sort. Le gagnant doit être accompagné d'un adulte. Restez informé au sujet de la prochaine chasse.

Notre première chasse aux rêves des jeunes a eu lieu en 2019. Le gagnant du N.-B. a eu droit à un voyage de pêche au The Ledges Inn, à une chasse au petit gibier et à l'ours avec Governor's Table Camp et à une chasse à la sauvagine avec Delta Waterfowl. Le jeune a également fait des excursions au Atlantic Archery Centre et au Fredericton Trap & Skeet Club. L'hébergement et les repas ont été fournis au gagnant, ainsi que de nombreux cadeaux. Remerciements particuliers aux :

- Bass Pro Shops
- NB Bowhunter Education Association
- Riverside Resort & Conference Centre
- Sovereign Sportsman Solutions (S3)

- Subway®
- The Gun Dealer

Ressources naturelles et Développement de l'énergie apprécie le soutien et la coopération de l'industrie des pourvoyeurs et des guides dans le cadre de ce programme.

Zones naturelles protégées de classe II

Des zones naturelles protégées ont été établies pour protéger des spécimens de la biodiversité de la province, tout en permettant aux fervents du plein air de s'adonner à des activités en pleine nature. Les utilisateurs sont priés de respecter l'intégrité du milieu naturel et de causer le moins possible de perturbations. Le principe « J'apporte, j'emporte » s'applique, et le camping est permis avec une tente seulement (par opposition à une roulotte ou une tente roulotte).

Pour faire en sorte que les zones naturelles protégées maintiennent leurs caractéristiques de milieu sauvage, les chasseurs sont également encouragés à respecter les pratiques suivantes :

- Utilisez des plates-formes d'affût portatives si cela est possible; autrement, utilisez année après année la même plate-forme fixée à l'arbre.
- Enlevez tout matériel fabriqué quand vous n'avez plus à utiliser la cache ou la plate-forme d'affût.

Les zones naturelles protégées représentent un précieux patrimoine pour la population du Nouveau-Brunswick. Aidez-nous à assurer leur intégrité pour les générations futures.

Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, gnb.ca/pechefaune, courriel : dnr_mrnweb@gnb.ca, ou téléphonez au 506 453-3826.



AIDEZ-NOUS À PROTÉGER LES RESSOURCES NATURELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Veillez signaler toutes activités illégales au bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie le plus près, ou appelez Échec au Crime au 1 888 222-TIPS (8477).



LIGNE PUBLIQUE POUR PRATIQUES FORESTIÈRES ABUSIVES!

1-800-631-3657

Chemins forestiers sur les terres de la Couronne

Les chemins forestiers situés sur les terres de la Couronne ne sont pas tous entretenus pour le passage de véhicules. Les usagers doivent faire preuve de prudence et être conscients qu'ils empruntent ces chemins à leurs propres risques.

Habituellement, les principaux chemins d'accès sont praticables en voiture ou en camion léger, et les routes d'embranchement sont entretenues au besoin.

Pour leur sécurité, ainsi que pour protéger les biens et l'environnement, les chasseurs et trappeurs sont encouragés à adopter les pratiques suivantes :

- Lorsque possible, éviter les routes d'accès utilisées pour les activités industrielles.
- Respecter tous les panneaux d'avertissement et conduire de manière préventive.
- Éviter de circuler durant les périodes de l'année où certains chemins risquent d'être endommagés par les véhicules.
- Utiliser les véhicules tout-terrain dans les sentiers aménagés (signalisation de la Fédération des véhicules tout-terrain du Nouveau-Brunswick), ou sur les chemins peu utilisés par les véhicules.
- Signaler les problèmes liés aux chemins et aux traverses de cours d'eau au bureau de district du MRNDE le plus près ou communiquer avec le ministère au 506-453-3826 ou dnr_mrnweb@gnb.ca.

Une autorisation pour modifier ou réparer des chemins forestiers situés sur les terres de la Couronne (y compris la coupe d'arbres) peut être obtenue en faisant une demande auprès du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres au 1 888 312-5600 ou à gnb.ca/terresdelacouronne.



Fonds en fiducie pour la faune du Nouveau-Brunswick

Liste des projets approuvés 2022

Fédération de la faune du Nouveau-Brunswick Adopter un ruisseau	4 300 \$	Association du bassin hydrographique de la Nashwaak Évaluation et restauration de la passe à poissons dans la région en amont du bassin hydrographique de la rivière Nashwaak.....	12 000 \$
Conseil de gestion du bassin versant de la rivière Restigouche Ouverture des habitats de saumon pour la reproduction du saumon 2022	13 500 \$	Société d'aménagement de la rivière Madawaska inc. Évaluation et restauration de la connectivité du bassin versant de la rivière Baker Brook	10 000 \$
Association du saumon Nepisiguit Projet d'amélioration du saumon de l'Association du saumon Nepisiguit	9 100 \$	Comité de gestion environnementale de la rivière Pokemouche Inventaire dans le bras sud et à la tête de la rivière Pokemouche	4 500 \$
Scott Pavey, UNB-CRI Caractérisation génétique de la rivière Miramichi au Nouveau-Brunswick Population de bars d'Amérique	5 000 \$	Esgenoopetitj Watershed Association Contribution à la protection des espèces sauvages dans le bassin hydrographique Esgenoopetitj	12 500 \$
Association du saumon de la Miramichi inc. Maintien des habitats en eau froide 2022.....	6 500 \$	Miramichi Salmon Association Inc. Vivre en harmonie : outils pour le passage des poissons concernant les castors et le saumon de l'Atlantique	3 545 \$
Association du saumon de la Miramichi Évaluation du jeune saumon de l'Atlantique dans la rivière Miramichi 2022	11 000 \$	Miramichi Fisheries Management Ltd Comparaison entre les méthodes d'alevinage et la production d'alevins sauvages en ce qui concerne le saumon de l'Atlantique Restauration de la rivière Miramichi	11 530 \$
Les Ami(e)s de la Kouchibouguais Augmentation et gestion de la population du saumon sauvage de l'Atlantique – rivières Kouchibouguac et Kouchibouguais	13 000 \$	Les Ami(e)s de la Kouchibouguais Examen et amélioration de l'habitat dans les bassins hydrographiques de la Kouchibouguais et de la Kouchibouguac : Phase 1	10 000 \$
Serge Jolicoeur, Université de Moncton Collecte de renseignements sur l'habitat de l'éperlan dans le détroit de Northumberland (Saint-Thomas – Baie Verte)	8 000 \$	Les Ami(e)s de la Kouchibouguais Examen et amélioration de l'habitat dans les bassins hydrographiques de la Kouchibouguais et de la Kouchibouguac : Phase 2.....	8 000 \$
Association du bassin versant de la baie de Shediac Reboisement des zones tampons riveraines de l'habitat faunique	7 500 \$	Alliance du bassin versant Pettitcodiac Entendance continue de l'habitat dans le bassin versant de la rivière Pettitcodiac au moyen d'activités de surveillance, de sensibilisation et de restauration	15 000 \$
EOS Éco-énergie Évaluations des habitats du ruisseau Scott	8 000 \$	Tabusintac Watershed Association Inc. Évaluation préliminaire de la rivière Tabusintac et des corridors fauniques	4 000 \$
Alliance du bassin versant Pettitcodiac Ruisseaux endommagés : Amélioration de l'habitat du saumon de l'Atlantique à l'intérieur de la baie de Fundy au moyen de techniques de réhabilitation innovantes	8 000 \$	Programme de rétablissement de l'habitat de Fort Folly Réintroduction par la Première Nation de Fort Folly du saumon atlantique de l'intérieur de la baie de Fundy dans le bassin hydrographique de la rivière Pettitcodiac.....	22 000 \$
Fédération du saumon atlantique Programme de surveillance du saumon de l'Atlantique au large de la baie de Fundy	6 200 \$	Belleisle Watershed Coalition inc. Évaluation des obstacles au passage des poissons dans la région en amont du bassin hydrographique de Belleisle	5 000 \$
Programme de rétablissement de l'habitat de Fort Folly Conservation d'une espèce menacée, le saumon de l'Atlantique, dans la rivière Big Salmon, à l'intérieur de la baie de Fundy	20 000 \$	Étude sur l'écosystème aquatique de Mactaquac, Canadian Rivers Institute (CRI), Université du Nouveau-Brunswick (UNB) Répercussions sur le réseau trophique de l'invasion des achigans à grande bouche dans la rivière Wolastoq à Saint John, au Nouveau-Brunswick	7 380 \$
Belleisle Watershed Coalition inc. Écologisez votre rivage Belleisle	7 000 \$	Matthew K. Litvak, Ph. D., Université Mount Allison Sexe-ratio de l'esturgeon à museau court dans la rivière Saint-Jean	18 125 \$
Hammond River Angling Association Recyclage de monoilluminants : Le défi 100 bacs	8 000 \$		
Hammond River Angling Association Achigans à petite bouche et bars d'Amérique : Programme AmBASSadeurs de la rivière Hammond	10 000 \$		
Oromocto Watershed Association inc. Répartition du saumon de l'Atlantique	8 000 \$		
Association du bassin hydrographique de la Nashwaak Surveillance de la santé du bassin hydrographique de la Nashwaak	10 000 \$		



Fonds en fiducie pour la faune
du Nouveau-Brunswick

Case postale 30030
Fredericton, N.-B.
Canada E3B 0H8

Tél. : 506.453.6655
Télec. : 506.462.5054
wildcoun@nbnet.nb.ca
www.ffnbn.ca





LA PROTECTION DE NOS FORÊTS

Les populations de tordeuses des bourgeons de l'épinette sont importantes au Québec, où elles causent de la défoliation. L'infestation continue à s'étendre et se dirige vers le Nouveau-Brunswick.

Le Partenariat pour une forêt en santé est un projet de recherche voué au maintien de forêts vertes et en santé en les protégeant contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

ZONES DE TRAITEMENT

Notre objectif est de ralentir l'infestation. Depuis 2014, les points chauds de tordeuses des bourgeons de l'épinette dans le nord du Nouveau-Brunswick sont traités au moyen d'aéronefs qui travaillent à basse altitude.

Les traitements se font à l'aide de tébufénozide et de Btk; ce sont tous des produits homologués par Santé Canada qui **posent un risque minimal pour**

l'environnement et qui ne sont pas nocifs pour les humains ou les autres mammifères, les abeilles, les oiseaux ou les poissons quand ils sont utilisés conformément au mode d'emploi du fabricant.

Les caractéristiques comme **les plans d'eau, les zones résidentielles et les approvisionnements publics en eau sont identifiées avant le début des traitements et sont exclues de la zone à traiter.** De plus, nous nous efforçons d'aviser les résidents qui habitent dans un rayon de 500 m des zones de traitement. Nous analysons des échantillons d'eau prélevés près des prises d'eau municipales suivant le traitement et nous faisons part des résultats.

En règle générale, **les traitements contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette ont lieu tôt le matin ou en soirée à la fin de mai et en juin.** Bien qu'un aéronef qui vole à basse altitude puisse être perturbateur s'il passe ou tourne à proximité de maisons, de routes ou de cours d'eau, aucune pulvérisation n'a lieu à ces moments-là. Nous faisons tout notre possible pour minimiser les perturbations, notamment pour les pêcheurs à la ligne.

Pour en savoir plus au sujet de la stratégie d'intervention précoce contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette et voir les cartes, veuillez consulter le site Web HealthyForestPartnership.ca, envoyer un courriel à info@healthyforestpartnership.ca, ou laisser un message au 1 844-216-3040.





NE DONNEZ PAS ACCÈS AUX INSECTES ENVAHISSANTS

- Achetez-le là où vous le brûlez – **Excellent**
- Déplacez-le moins de 10 km – **Bien**
- Déplacez-le moins de 80 km – **Ok**
- Déplacez-le de plus de 80 km – **ARRÊTEZ!**

Les insectes envahissants et les maladies tuent des milliers d'arbres chaque jour.

Ne déplacez pas de bois de chauffage.

Déplacez du bois de chauffage de plus de 80 km met nos arbres en danger.

INSECTES ENVAHISSANTS

Agrile du frêne

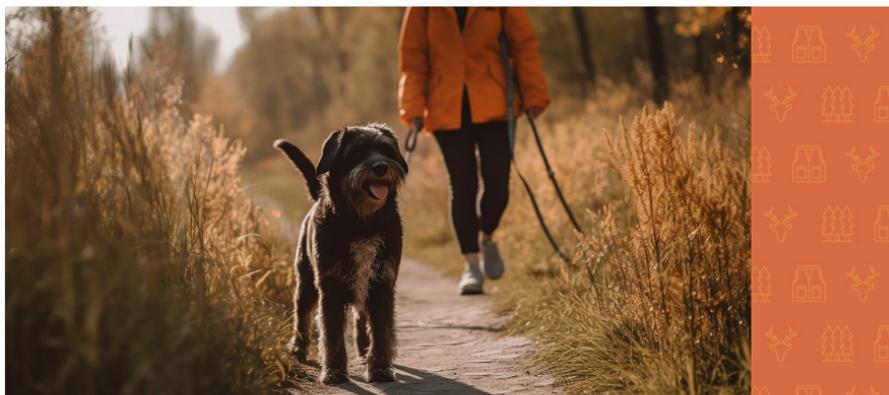
- Originaire d'Asie
- Trouvé au Canada en 2002
- Détruit les frênes



Longicorne asiatique

- Originaire d'Asie
- Trouvé au Canada en 2003
- Mange de bouleau, d'orme, d'érable, de peuplier





Soyez un propriétaire d'animal de compagnie responsable

Échec au crime et le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie désirent rappeler aux propriétaires d'animaux de compagnie de tenir leurs chiens sous contrôle en tout temps.

Il est illégal de laisser les chiens courir en liberté.

Tenir les chiens sous contrôle permettra d'éviter qu'ils se fassent blesser ou tuer durant la période de chasse ou de piégeage.

Pour aider à soutenir la conservation de la faune du Nouveau-Brunswick, veuillez signaler toutes activités illégales au bureau local des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie le plus près, ou appelez Échec au Crime au 1-888 222-8477.

Pour de l'information quant aux dates des saisons de chasse et de piégeage, voir les **Pages 20 à 21, 27, et 30 à 31**.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le document intitulé *Soyez un propriétaire d'animal de compagnie responsable* sur le site Web du Ministère à gnb.ca/pechefaune.

